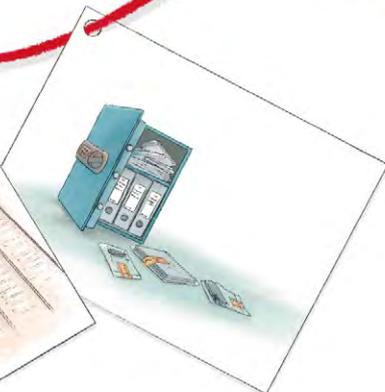
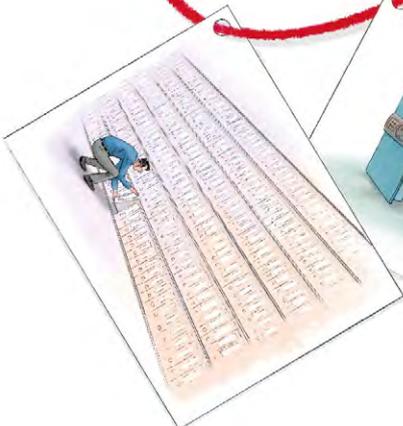


Rapport de gestion 2022

Rapport établi par le Ministère public
de la Confédération sur ses activités
au cours de l'année 2022 à l'intention
de l'autorité de surveillance



Éditorial



Chères lectrices, chers lecteurs,

Procureur général de la Confédération depuis le 1^{er} janvier 2022, j'ai entamé ainsi une étape de ma vie que je n'avais pas envisagé encore peu avant. Après une année en fonction, je ne peux que répéter ce que j'ai déjà dit au début de l'année : je remercie le Parlement de la confiance qu'il m'a accordée et je n'ai depuis lors à aucun moment regretté de m'être engagé dans cette mission.

Il m'est très vite apparu que les collaborateurs et collaboratrices du Ministère public de la Confédération (MPC) avaient souffert des turbulences traversées récemment par l'institution. Vu leur mandat, les autorités de poursuite pénale sont naturellement soumises à une observation critique et donnent lieu à l'expression d'avis polémiques, parfois – mais pas uniquement – dans l'intérêt propre de leurs auteurs. Une poursuite pénale qui fonctionne et qui est soumise à surveillance constitue un élément essentiel de notre État de droit démocratique, puisqu'elle est le garant aux personnes vivant en Suisse de l'application du droit pénal.

Les équipes du MPC ont beaucoup travaillé cette année également, raison pour laquelle j'ai du plaisir à vous présenter le rapport d'activité 2022. En accord avec notre autorité de surveillance (AS-MPC), ce rapport rend compte aussi pour la première fois de domaines d'infractions et thématiques particuliers. Il évoque en outre des décisions judiciaires importantes qui n'ont pas toujours retenu du public l'attention qu'elles auraient pourtant méritée. En tant qu'autorité d'accusation, le MPC a également porté en justice des procédures dont l'issue était incertaine. Il suit en cela le principe procédural *in dubio pro duriore* : l'accusation est engagée dès lors que les faits établis et le résultat de l'administration des preuves font apparaître une condamnation plus probable qu'un acquittement.

À l'instar de tout le monde probablement, les conséquences affreuses du conflit armé en Ukraine nous ont beaucoup occupés. Et la documentation des crimes de guerre, l'entraide judiciaire avec l'Ukraine et la Russie de même que le traitement des fonds bloqués ne sont qu'une part des questions juridiques qui se posent dans ce contexte.

L'organisation du MPC a également connu quelques changements qui doivent permettre à notre institution – j'en suis convaincu – d'affronter les défis avec plus d'efficacité. On peut comprendre que le public s'intéresse surtout au potentiel d'amélioration constante, mais il serait faux d'oublier le travail remarquable accompli chaque jour par des collaborateurs et collaboratrices engagés. Aucune autorité n'est organisée de manière parfaite, et le MPC peut donc à cet égard certainement encore être optimisé. Nous devons nous développer en phase avec l'évolution de notre environnement, des conditions-cadres et des défis à relever.

Je vous souhaite une lecture passionnante et me réjouis de poursuivre la voie commune engagée avec mes suppléants et le soutien réel et motivé de toutes les équipes du MPC.

Stefan Blättler

Procureur général de la Confédération
Berne, janvier 2023

Rétrospective et perspective du Ministère public de la Confédération

1 Statut du MPC (sur le plan organisationnel)	7
2 Mandat légal (sur le plan opérationnel)	7
3 Direction	8
4 Priorités de politique criminelle et objectifs du MPC	8
5 Autorités de surveillance	9
6 Contacts en Suisse et à l'étranger	9
7 Questions juridiques et remarques générales à l'intention du législateur	11

Activité des divisions et domaines d'infractions

1 Division Protection de l'État et organisations criminelles (SK)	14
1.1 Domaine d'infractions Protection de l'État (ST)	14
1.2 Domaine d'infractions Organisations criminelles (KO)	16
2 Division Criminalité économique (WiKri)	17
2.1 Domaine d'infractions Criminalité économique générale (AW).....	20
2.2 Domaine d'infractions Blanchiment d'argent (GW)	24
2.3 Domaine d'infractions Corruption internationale (IK)	26
3 Division entraide judiciaire internationale, terrorisme, droit pénal international et cybercriminalité (RTVC)	27
3.1 Domaine d'infractions Entraide judiciaire (RH)	30
3.2 Domaine d'infractions Terrorisme (TE)	31
3.3 Domaine d'infractions du droit pénal international (VO).....	32
3.4 Domaine de la cybercriminalité (CY)	33
4 Division Analyse financière forensique (FFA)	37
5 Division Secrétariat général (GS)	38
5.1 Support de procédure	40
5.2 Service juridique	41
5.3 Traitement centralisé du courrier entrant (ZEB)	41
5.4 Exécution des jugements (UV)	42
5.5 Mise en œuvre de moyens financiers et matériels.....	44
5.6 Personnel	45
5.7 Directives générales et règlements.....	45
5.8 Code de conduite	45
6 Communication	46
6.1 Communication interne	46
6.2 Communication externe.....	46

Reporting

Chiffres et statistiques (Reporting au 31 décembre 2022)	47
--	----

Rétrospective et perspective du Ministère public de la Confédération

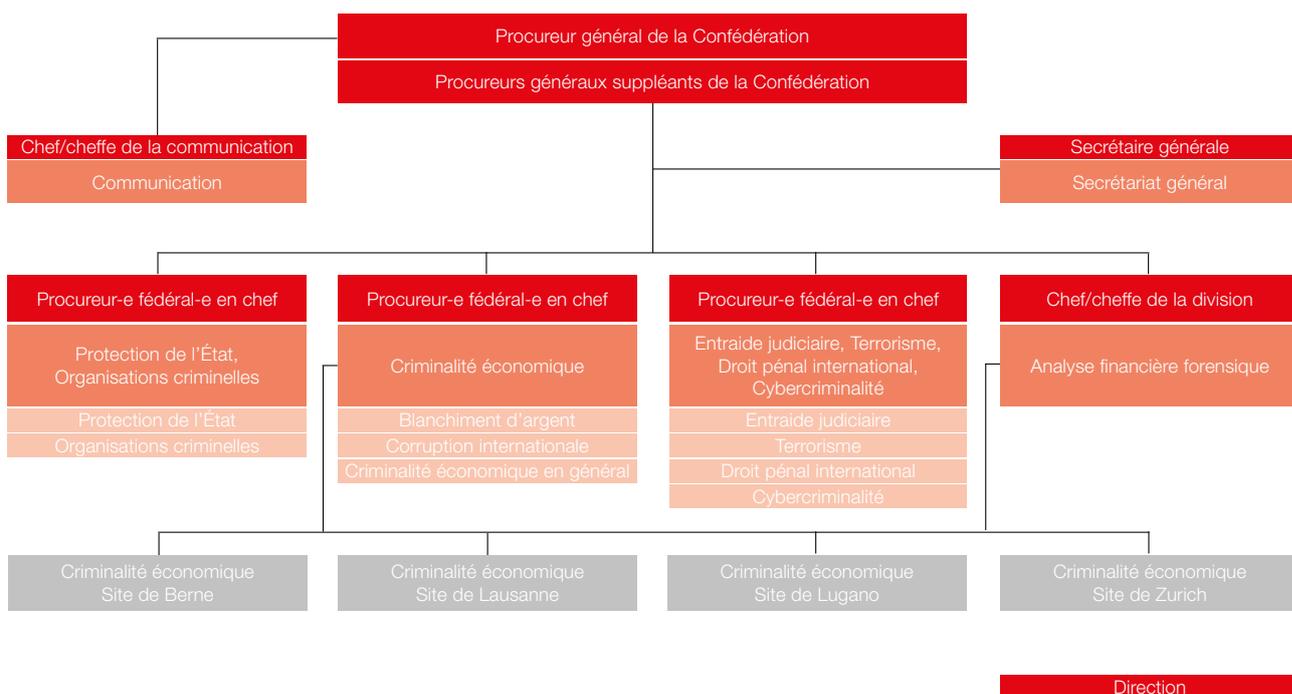
1 Statut du MPC (sur le plan organisationnel)

En vertu de l'art. 7 de la loi sur l'organisation des autorités pénales (LOAP; RS 173.71), le MPC est le Ministère public de la Confédération. Il est placé sous la responsabilité globale du procureur général de la Confédération, lequel est élu par l'Assemblée fédérale et dispose de pouvoirs étendus en matière d'organisation et de direction. Le procureur général de la Confédération est assisté de deux suppléants, également élus par l'Assemblée fédérale et habilités à exercer tous les pouvoirs du procureur général de la Confédération lorsqu'ils le remplacent. La nomination des procureurs fédéraux ordinaires et l'engagement des effectifs du personnel incombent au procureur général de la Confédération. Le MPC a la qualité d'employeur indépendant au sens du droit fédéral sur le personnel. Il est soumis à la surveillance unique d'une autorité également nommée par l'Assemblée fédérale (AS-MPC; art. 23 ss LOAP).

2 Mandat légal (sur le plan opérationnel)

En tant que Ministère public de la Confédération, le MPC est chargé d'enquêter et de poursuivre les infractions relevant de la juridiction fédérale, énumérées aux art. 23 et 24 du Code de procédure pénale (CPP; RS 312.0) et dans des lois fédérales spéciales. Il s'agit, d'une part, des infractions classiques contre la sûreté de l'État, c'est-à-dire d'actes pénalement répréhensibles visant avant tout la Confédération ou ses intérêts. D'autre part, la compétence du MPC s'étend à la poursuite pénale d'affaires complexes, intercantionales ou internationales, en matière de crime organisé (y compris le terrorisme et son financement), de blanchiment d'argent et de corruption internationale. Dans le cadre d'une compétence facultative de la Confédération, le MPC se saisit également des cas de criminalité économique d'ampleur nationale ou internationale. Enfin, il incombe au MPC d'exécuter les demandes d'entraide judiciaire émanant des autorités de poursuite pénale étrangères.

Organigramme du Ministère public de la Confédération





De gauche à droite : Dounia Rezzonico, procureure fédérale en chef WiKri ; Jacques Rayroud, procureur général suppléant de la Confédération ; Fabian Carrard, chef de division FFA ; Ruedi Montanari, procureur général suppléant de la Confédération ; Nils Eckmann, procureur fédéral en chef SK ; Stefan Blättler, procureur général de la Confédération ; André Beck, procureur fédéral en chef RTVC ; Barbara Küpfer, secrétaire générale ; Daniela Sigris, cheffe communication.

3 Direction

Les deux procureurs généraux suppléants de la Confédération Ruedi Montanari et Jacques Rayroud ont étendu la direction aux procureurs fédéraux en chef, au chef de la division d'analyse financière forensique et à la responsable des ressources humaines. D'abord instituée à titre de projet pilote, cette nouvelle structure quelque peu adaptée est passée en mode opératoire ordinaire dans le courant de l'année avec l'entrée en fonction du procureur général de la Confédération au début de l'année puis de la secrétaire générale Barbara Küpfer. Conformément à une décision de la direction, cette dernière sera désormais aussi habilitée à soutenir devant l'organe des thématiques liées au personnel.

Les séances ordinaires de la direction sont l'occasion de procéder à l'échange réciproque d'informations et d'établir une unité de doctrine. Une conférence des cadres incluant les procureurs fédéraux responsables des différents domaines d'infractions est aussi organisée plusieurs fois par année afin de discuter de questions thématiques transversales.

Le procureur fédéral en chef de la division Protection de l'État et Organisations criminelles (SK) Carlo Bulletti est parti à la retraite fin 2022, après avoir travaillé au MPC durant 21 ans. Son engagement a contribué de manière essentielle au développement de l'organisation, ce pour quoi il est ici vivement remercié.

Un successeur qualifié et motivé, issu des propres rangs du MPC, a pu être trouvé en la personne de Nils Eckmann. Il est entré en fonction le 1^{er} janvier 2023.

4 Priorités de politique criminelle et objectifs du MPC

Sur la base d'un catalogue légal de tâches, le MPC doit poursuivre d'office l'ensemble des infractions qui relèvent de sa compétence. Afin de rester efficace et de pouvoir réagir aux évolutions en matière de criminalité, il a été décidé de définir quatre priorités pour la poursuite pénale que sont les organisations criminelles, la criminalité économique en général (y compris la corruption internationale et le blanchiment d'argent), le terrorisme et le droit pénal international.

Pour exécuter son mandat, le MPC mise sur des domaines d'infractions qui présentent des spécialisations thématiques techniques et la constitution de task forces qui assurent l'échange d'informations et de savoirs entre les divisions et l'échange avec des organisations partenaires.

Les objectifs définis durant l'année sous revue comprennent quatre thématiques différentes :

Procédure et controlling opérationnel

Amenés par leur activité à travailler avec une documentation volumineuse et de grande quantité de données, les collaborateurs et collaboratrices du MPC doivent disposer des instruments leur permettant de traiter les procédures avec encore plus d'efficacité. Par ailleurs, les recommandations de l'AS-MPC sont mises en œuvre et les processus du controlling vérifiés, uniformisés dans la mesure du possible et aiguisés.

Mise en place de task forces

En raison du conflit armé actuel persistant entre l'Ukraine et la Russie et des possibles incidences sur l'exécution de son mandat, le MPC a déjà constitué en mars de l'année sous revue une task force ad hoc. L'objectif était, et reste, d'une part d'examiner les possibilités d'action du MPC en lien avec le conflit armé dans le cadre de ses compétences et ainsi de mettre en lumière l'ensemble des aspects envisageables. Il s'agit pour le MPC de garantir la sécurisation des éventuelles informations et moyens de preuve concernant les crimes de droit international que pourraient détenir les réfugiés en provenance d'Ukraine. Dans ce cadre, fedpol a été chargé de développer et de mettre en place avec le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) un processus visant à rassembler et sécuriser des renseignements déterminants. D'autre part l'objectif intègre bien d'autres thématiques du MPC telles le traitement des procédures et demandes d'entraide judiciaire, des avoirs bloqués, de l'entrée en Suisse de potentiels criminels de guerre ou les interdictions de vol. La task force garantit l'échange permanent d'informations et de savoirs aussi en référence aux contacts avec des organes internationaux.

Développement du MPC

À l'instar de toute autre organisation, le MPC doit se développer et optimiser son fonctionnement en continu. C'est ainsi que les processus et structures seront à l'avenir également alignés sur les priorités stratégiques tout en assurant la liberté d'action permettant de réagir à de nouveaux défis. Dans l'optique des recommandations de l'AS-MPC, tous les services fournissant des prestations directes aux procédures pénales et d'entraide judiciaires sont rattachés au Secrétariat général. Ils constituent au total environ 50% de ses effectifs. Les autres collaborateurs et collaboratrices sont – conformément au mandat légal – compétents pour le fonctionnement du MPC en tant qu'autorité autogérée.

Développement du personnel

Le MPC est une organisation hautement spécialisée dont les ressources principales sont les collaborateurs et collaboratrices. En dépit des possibilités de carrière parfois limitées, ceux-ci doivent se voir offrir un environnement de travail motivant. Cet aspect est aussi déterminant pour recruter sur un marché très compétitif suffisamment d'experts ayant démontré leur capacité. Il convient donc de soutenir le personnel par d'autres biais, que ce soit par les outils de travail, les offres de développement mais aussi des modèles de travail modernes.

5 Autorités de surveillance

Le MPC est soumis à la surveillance systématique d'une autorité également nommée par l'Assemblée fédérale (AS-MPC; art. 23 ss LOAP). À l'instar des années précédentes, des séances régulières consacrées à la surveillance ainsi que des inspections ont eu lieu en 2022.

Le MPC a également rendu compte de ses activités aux Commissions des finances et aux Commissions de gestion (sous-commissions Tribunaux/MPC) des Chambres fédérales. Le Contrôle fédéral des finances a par ailleurs publié un rapport de synthèse sur la lutte contre la criminalité économique pour lequel le MPC a également été interrogé.

6 Contacts en Suisse et à l'étranger

En 2022 également ont eu lieu, outre les contacts liés à l'entraide judiciaire et aux procédures, bon nombre de rencontres personnelles avec des représentants des cantons, des autorités fédérales, des autorités d'autres États ou d'organisations internationales. Ces échanges personnels entre le procureur général de la Confédération, ses suppléants et d'autres participants contribuent de manière essentielle à améliorer la compréhension réciproque et à consolider la bonne collaboration aux niveaux national et international.

En mars, un voyage de service à Rome en compagnie de fedpol a permis entre autres des rencontres avec le procureur général d'État du Tribunal de cassation Giovanni Salvi, avec le procureur suppléant anti-mafia et anti-terrorisme d'Italie Giovanni Melillo ainsi qu'avec la police et la *Guardia di Finanza*. Dans le contexte du conflit armé en Ukraine, une rencontre a eu lieu avec le président d'Eurojust Ladislav Hamran ainsi qu'avec

le procureur en chef de la Cour pénale internationale Karim Khan à la Haye. Il s'agissait notamment de clarifier les compétences des différentes autorités et d'assurer la coordination nécessaire dans la récolte de preuves sur des crimes de droit international afin d'assurer l'échange d'informations et de moyens de preuve et leur utilisation dans des procédures en cours et futures.

En juin ont suivi des rencontres avec le procureur général américain Merrick B. Garland et avec le FBI aux États-Unis. En septembre, le procureur général de la Confédération et une délégation ont visité le procureur général Robert Wallner au Liechtenstein et le procureur général allemand Peter Frank à Karlsruhe. À signaler également en septembre de nombreux entretiens intensifs et précieux à l'occasion d'un colloque de plusieurs jours organisé par l'Association internationale des procureurs (*International Association of Prosecutors*) à Tiflis (Géorgie). Le MPC a également invité le procureur national anti-mafia et anti-terrorisme d'Italie Giovanni Melillo, nouvellement élu, à une visite de travail en novembre, suivie fin novembre d'une visite de réciprocité du procureur général du Liechtenstein Robert Wallner à Berne.

Office fédéral de la police (fedpol)

La collaboration avec fedpol et les unités organisationnelles associées, dont font partie principalement la Police judiciaire fédérale (PJF), le Service fédéral de sécurité (SFS), la Coopération policière internationale (CPI) et le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS), pourra également être qualifiée de constructive et utile durant l'année sous revue. Les contacts et échanges réguliers à cet égard se sont donnés non seulement dans le cadre de procédures opérationnelles mais aussi au niveau des directions. Dans ce dernier cas, l'enjeu porte non pas sur d'éventuelles réorientations ou stratégies communément admises, mais bien davantage sur l'échange d'informations réciproque. Afin de réagir à des phénomènes criminels en constante mutation, la répartition des ressources aux procédures menées dans les différents domaines d'infractions fait régulièrement l'objet d'entretiens menés en bonne entente.

Service de renseignements de la Confédération (SRC)

Durant l'exercice sous revue, l'échange général avec le SRC sur des incidents actuels avait à nouveau pour cadre des rencontres standardisées en juin et en décembre. En outre, il y a toujours un échange rapide et direct dans le cadre de procédures concrètes. Grâce à son évaluation générale du niveau de menace, le SRC est un partenaire important du MPC en particulier dans le domaine du terrorisme. La collaboration à cet égard

est notamment définie par le concept TETRA (TErrorist TRacking). Cette coopération est efficace et garantit un échange d'informations régulier et rapide. Les informations en matière de sécurité qui servent à identifier et prévenir les menaces pour la sécurité intérieure et extérieure à un stade précoce doivent parvenir au MPC en temps utile et sous la forme appropriée afin d'avoir un impact maximal. Les interfaces entre les tâches préventives du SRC et celles de la poursuite pénale sont reconnues; elles sont examinées et discutées en partenariat dans chaque cas. Les rapports officiels du SRC constituent une base importante pour l'ouverture d'une procédure pénale.

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)

Le MPC a régulièrement échangé avec la FINMA, dans le cadre de séances de coordination usuelles ou de séances ad hoc, sur des sujets liés essentiellement aux délits boursiers et aux infractions de blanchiment d'argent. Au cours de l'année 2022, le MPC a reçu neuf dénonciations de la part de la FINMA. Ces dénonciations portaient sur des soupçons d'infraction à l'art. 154 de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF, RS 958.1) ainsi que sur un soupçon de faux dans les titres (art. 251 CP).

Administration fédérale des contributions (AFC)

L'AFC et le MPC ont poursuivi leur collaboration étroite durant l'année sous revue, permettant ainsi d'utiliser comme jusque-là de manière optimale les synergies existantes dans les domaines d'activité respectifs. Ainsi, à l'instar des années précédentes, le MPC a été en mesure en 2022 d'identifier de potentielles infractions fiscales. Selon sa pratique, le MPC dénonce systématiquement de tels cas aux autorités fiscales compétentes conformément aux dispositions légales applicables. Inversement, les procédures fiscales en cours peuvent dévoiler des comportements déterminants pour le MPC. Afin d'optimiser l'identification d'éléments pertinents de part et d'autre ainsi que la coopération, des points de contact unique (*single points of contact*) assurent le lien entre les deux autorités.

Conférence des procureurs de Suisse (CPS)

Une étroite collaboration avec la CPS et ses membres est essentielle pour le MPC. L'échange très constructif favorise l'information réciproque sur des bonnes pratiques mais aussi la coordination et la réalisation d'intérêts communs ainsi que la gestion des questions juridiques peu claires. La présence du procureur général de la Confédération au sein du comité démontre aussi l'importance de cet organe pour le MPC.

La CPS a pour but de promouvoir une pratique uniforme et d'assurer ainsi la sécurité juridique dans le domaine du droit pénal et de la procédure pénale. En particulier, elle se détermine sur des projets de lois de la Confédération, émet des recommandations et contribue au débat d'idées sur les questions de droit pénal et de procédure pénale et des thèmes connexes. Durant l'année sous revue, l'une des principales activités de la CPS a été de préparer la mise en œuvre du Code de procédure pénale révisé.

Contacts internationaux

OCDE¹

En mars 2022, le Kazakhstan a déposé une demande pour obtenir la qualité de « participant » au WGB (*Working Group on Bribery*), suivi par l'Ukraine qui en juin 2022 a demandé à être admise aussi bien au sein de l'OCDE que du WGB.

L'agression armée russe en Ukraine a alimenté les discussions, avec notamment la question de savoir comment il convenait de se comporter à l'égard de la Russie qui est membre du groupe mais non pas de l'OCDE. Le 7 mars 2022, le Conseil de l'OCDE a exclu la Russie avec effet immédiat et jusqu'à nouvel ordre de tous les organes de l'institution.

Dans le cadre de l'évaluation des pays, le WGB considère que la Suisse n'a toujours pas mis en œuvre deux de ses exigences : malgré le soutien du Conseil fédéral, le Parlement n'a pas encore légiféré sur la protection des dénonciateurs. Il en va de même de l'adoption de sanctions pénales dissuasives contre des entreprises, lesquelles restent limitées à CHF 5 millions. À cet égard, le WGB ne tient cependant pas compte du fait qu'en Suisse – en vertu du principe selon lequel le crime ne doit pas payer – les avoirs séquestrés sont également confisqués à titre de créances compensatrices. Dans le cadre du suivi de l'évaluation des pays portant sur la Suisse, phase 4, l'OCDE a donc publié le 20 juillet 2022 un communiqué de presse dans lequel elle confirme : « Le Groupe de travail commencera les préparatifs d'une mission de haut niveau en Suisse en décembre 2022, à moins que les autorités suisses ne prennent d'ici là des mesures concrètes visant à mettre en œuvre de manière satisfaisante ces deux recommandations clés. »²

Malgré la révision de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 et confère au MROS des compétences étendues en matière de collecte d'informations, le WGB considère en outre que la recommandation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent n'est que partiellement réalisée en raison de l'exemption toujours admise pour les avocats et les notaires.

GAFI³

Le MPC participe aux travaux du GAFI en qualité d'expert au sein du groupe de travail suisse, sous la direction du Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI). Dans ce contexte, le MPC rédige des prises de position et formule des propositions sur la base de son expertise dans son domaine de compétence, la poursuite pénale en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Le MPC coordonne également la récolte des statistiques à tenir pour les besoins du GAFI, tant à son propre niveau qu'à celui des ministères publics cantonaux.

Le MPC participe en outre aux travaux du Groupe de coordination interdépartemental pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (GCBF) et de ses groupes de travail, qui, sur mandat du Conseil fédéral et sous la direction du SFI, doivent identifier et évaluer au niveau national les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Par ce moyen, le Conseil fédéral met en œuvre la recommandation correspondante du GAFI concernant l'évaluation nationale des risques.

7 Questions juridiques et remarques générales à l'intention du législateur

Suspension de la mise en accusation lors de procédures pénales contre des entreprises

Selon ses expériences dans le domaine du droit pénal des entreprises, le MPC estime nécessaire au niveau de la pratique de poursuite pénale de créer la possibilité dans le CPP – en s'inspirant du système de l'accord de poursuite suspendue (*Deferred Prosecution Agreement* DPA) connu dans le droit anglosaxon – de suspendre une mise en accusation. Il s'agit à cet égard d'un accord extrajudiciaire en vertu duquel le ministère public renonce temporairement à une mise en accusation aussi longtemps que l'entreprise remplit les engagements convenus.

1 Organisation pour la coopération économique et le développement

2 Cf. Déclaration du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption du 20.7.2022

3 Groupe d'action financière

Il convient d'encourager les entreprises à dénoncer elles-mêmes des cas présumés relevant des dispositions pénales applicables aux entreprises (art. 102 CP) ou à accepter rapidement de se soumettre à une instruction et de coopérer ouvertement et intégralement avec les autorités de poursuite pénale dans le cadre de l'enquête. Selon la proposition du MPC, le Ministère public serait (toujours) tenu de mener l'instruction jusqu'au bout ; une suspension de la mise en accusation ne pourrait être envisagée qu'à la fin de l'enquête pénale. De cette manière, il est possible de respecter simultanément plusieurs principes de procédures – principe de la légalité de la poursuite, principe de l'instruction d'office et principe de la célérité.

Il est vrai que le droit pénal suisse et le droit de procédure pénale contiennent déjà certaines incitations pour l'entreprise à coopérer avec les autorités de poursuite pénale, par exemple la prise en compte du comportement coopératif lors de la fixation de la peine. La condamnation d'une entreprise peut toutefois entraîner des dommages considérables en termes de réputation. Ainsi, les procédures contre des entreprises actives au niveau international entraînent parfois des dommages collatéraux graves, pouvant aller jusqu'à la perte d'autorisations officielles étrangères – un risque qui fait reculer nombre d'entreprises dans la pratique devant l'idée d'une coopération ou, a fortiori, d'une autodénonciation.

Sur le fond, le MPC est d'avis que la suspension de la mise en accusation constitue un instrument pratique nécessaire pour créer un équilibre entre les divers conflits inhérents à la poursuite pénale, pour mener des procédures pénales plus sévères et efficaces contre les entreprises et pour permettre parfois aux entreprises d'éviter des dommages collatéraux disproportionnés consécutifs à une condamnation pénale. En compensation, la suspension de la mise en accusation doit en principe intégrer tous les effets accessoires qui pourraient également être ordonnés en cas de condamnation. Du point de vue monétaire, il faudrait penser à instituer une amende, des confiscations ou des créances compensatoires, ou des versements à titre de réparation du dommage.

Notamment dans ce contexte, le MPC a proposé d'introduire la possibilité procédurale d'une suspension de la mise en accusation à l'occasion de la révision du CPP. Cette proposition n'a pas été retenue dans le projet législatif.

Activité des divisions et domaines d'infractions

1 Division Protection de l'État et Organisations criminelles (SK)

La division Protection de l'État et Organisations criminelles se trouve depuis des années à une hausse constante du nombre de cas provenant d'une grande diversité de domaines juridiques. Ainsi le spectre des compétences va de l'ensemble du catalogue des infractions classiques contre la sûreté de l'État de l'art. 23, al. 1, CPP à l'activité des organisations criminelles au sens de l'art. 260^{ter} CP, en passant par les délits dans le domaine de l'aviation (art. 90 LA) et d'autres domaines légaux spécifiques tels le contrôle des biens, le matériel de guerre, l'embargo ou l'énergie atomique. En outre, la division SK exécute des procédures d'entraide judiciaire dans la mesure où celles-ci présentent une connexion avec des procédures pénales de la division ou des investigations secrètes.

La division SK assure le service de permanence tout au long de l'année et pour l'ensemble du MPC. Forts de leurs expériences correspondantes dans les interventions durant ce service, plusieurs procureurs (assistants) sont intégrés dans l'organisation d'intervention en cas d'attentat terroriste (EOT)⁴ du MPC.

Dans le cadre de la maîtrise des tâches et pour garantir une disponibilité opérationnelle permanente, la division SK compte sur plusieurs facteurs-clés pour la poursuite pénale efficace et crédible : des processus bien rodés, l'allocation de ressources en fonction des cas et des spécialités ainsi que la bonne collaboration avec les autorités partenaires fédérales et cantonales.

1.1 Domaine d'infractions Protection de l'État (ST)

Le plus souvent opérées de nuit et toujours violentes, les attaques de bancomats à l'explosif sont de plus en plus fréquentes. Les infractions au moyen d'explosifs relèvent de la compétence de la Confédération en vertu des art. 224 à 226^{ter} CP. L'auteur agit souvent par-delà les frontières cantonales et nationales. La procédure requiert en conséquence beaucoup de temps et de ressources, notamment lorsque les enquêtes doivent recourir à l'entraide judiciaire internationale. Les démolitions de bancomats suscitent chaque fois un grand intérêt auprès des médias.

Ayant déjà constaté en 2021 une forte hausse des attaques de bancomats à l'explosif en Suisse, le MPC mène aujourd'hui une cinquantaine de procédures pénales correspondantes et signale ainsi une recrudescence des cas. L'auteur agit comme auparavant au sein de groupements de composition variable, étant entendu que le délit commis à l'aide d'explosifs comporte en soi un risque important pour la vie et la propriété d'autrui.

Malgré des enquêtes très coûteuses en termes de temps et de ressources, le MPC a réussi avec l'aide de la police judiciaire fédérale (PJF) et d'autres autorités partenaires en 2022 à déposer deux actes d'accusation supplémentaires dans ce domaine auprès du Tribunal pénal fédéral et à obtenir deux condamnations. Un ressortissant roumain a ainsi été condamné en octobre 2022 en première instance à une peine privative de liberté de 52 mois et une expulsion du pays pour une durée de dix ans pour attaque de bancomats à l'explosif à Buchberg (SG) en avril 2021, causant des dommages matériels pour plus de CHF 220 000. La présomption d'innocence s'applique aussi longtemps qu'un jugement n'est pas entré en force.

En novembre 2022, un ressortissant néerlandais qui avait notamment transféré des explosifs et divers outils afin de faire sauter des bancomats en Suisse, a été condamné en première instance à une peine privative de liberté de 30 mois, à une peine pécuniaire de 60 jours-amendes et à une amende, et expulsé du pays pour une durée de huit ans. La présomption d'innocence s'applique aussi longtemps qu'un jugement n'est pas entré en force.

Par ailleurs, la collaboration intensive avec des autorités suisses et étrangères a permis l'arrestation à l'étranger d'autres personnes directement liées à des attaques de bancomats en Suisse. Le MPC a sans exception exigé – et déjà obtenu dans certains cas – des États tiers la remise de ces personnes en Suisse.

4 Cf. 3.2 Domaine d'infractions Terrorisme p. 31

Collaboration avec des autorités d'instruction pénale cantonales

Dans le cadre de la lutte contre le crime organisé à l'échelle internationale, la division SK invoque de plus en plus souvent l'art. 27, al. 2, CPP. Selon cette disposition, le MPC peut procéder aux premières investigations dans le cas d'infractions commises, en tout ou en partie, dans plusieurs cantons ou à l'étranger et pour lesquelles la compétence de la Confédération ou d'un canton n'est pas encore déterminée.

Par exemple, les enquêtes initiales du MPC et de la PJF – qui se sont accompagnées de nombreuses mesures de surveillance contre plusieurs personnes – ont ainsi grandement contribué à l'éclatement d'un réseau de trafic de stupéfiants opérant entre l'Albanie et la Suisse centrale par les autorités de poursuite pénale lucernoises.⁵ L'infraction dénoncée reste au bénéfice de la présomption d'innocence aussi longtemps qu'un jugement n'est pas entré en force.

En lien avec l'application de l'art. 27, al. 2, CPP, le MPC et la PJF utilisent leur réseau international et leur savoir-faire dans des opérations complexes de lutte contre le crime organisé à l'échelle internationale et s'engagent pour une collaboration renforcée avec les autorités de poursuite pénale cantonales.

Dossiers en hausse constante

Le nombre d'affaires relevant du domaine d'infractions Protection de l'État est resté élevé durant l'année sous revue. On compte ainsi plus de 1000 procédures (y compris les affaires de masse) ouvertes en 2022, sachant que pratiquement autant de procédures ont pu être liquidées dans le même temps (p. ex. ordonnances pénales, ordonnances de classement ou de non-entrée en matière). En outre, les procureurs fédéraux et procureures fédérales ont soutenu plusieurs accusations dans ce domaine devant le Tribunal pénal fédéral.

Parmi les affaires liquidées figuraient principalement, au même titre que l'année précédente, des délits et crimes en lien avec l'usage d'explosifs et le faux-monnayage, des infractions contre des fonctionnaires et autorités (magistrats et parlementaires, employés des entreprises de transports publics, agents de douane, personnel de sécurité dans les centres de requérants d'asile, etc.) ainsi que des cas liés au domaine de l'aviation (accidents d'avion et délits commis à bord d'aéronefs suisses).

Poursuites soumises à autorisation

Poursuite pénale contre des fonctionnaires/parlementaires fédéraux

La poursuite pénale contre des fonctionnaires en raison d'infractions en rapport avec leur activité ou leur situation officielle (à l'exception des infractions à la circulation routière) nécessite une autorisation du Département fédéral de justice et police (DFJP) selon l'art. 15 de la loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (LRFC ; RS 170.32).

En principe, une procédure préliminaire n'est engagée que lorsque l'autorisation a été accordée, les mesures conservatoires qui ne souffrent aucun retard devant être prises avant cette date (art. 303 CPP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorisation peut toutefois être obtenue jusqu'au début de la procédure de recours pour autant que l'instance de recours dispose d'une pleine cognition en droit et en fait (arrêt 6B_142/2012 consid. 2.5 du 28.2.2013).

Pour les membres d'autorités ou les magistrats élus par l'Assemblée fédérale, il revient aux commissions compétentes des deux conseils, c'est-à-dire la Commission d'immunité du Conseil national et la Commission des affaires juridiques du Conseil des États, de décider de l'octroi de l'autorisation (cf. art. 14 ss LRFC). La poursuite pénale contre des parlementaires fédéraux soupçonnés d'avoir commis une infraction en rapport direct avec leurs fonctions ou activités parlementaires nécessite également l'autorisation des commissions compétentes des deux conseils (art. 17, al. 1, de la loi sur l'Assemblée fédérale, LParl ; RS 171.10).

Poursuite pénale d'infractions politiques

En vertu de l'art. 66, al. 1, LOAP, la poursuite des infractions politiques nécessite une autorisation du Conseil fédéral. Il s'agit de cas dans lesquels les intérêts politiques – notamment de politique étrangère – priment ceux de la poursuite pénale, raison pour laquelle le gouvernement suisse peut exceptionnellement intervenir dans la procédure.

Le Conseil fédéral a délégué la compétence d'autorisation au DFJP (art. 3, let. a, ordonnance sur l'organisation du DFJP ; RS 172.213.1). Dans les cas qui concernent les relations avec l'étranger, le DFJP décide après avoir consulté le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) ; il peut soumettre les cas d'importance particulière au Conseil fédéral. Si le Conseil fédéral décide de poursuivre une infraction politique commise par un employé, conformément à l'art. 66 LOAP, l'autorisation du DFJP au sens de la loi sur la responsabilité est également considérée comme accordée (art. 7 ordonnance relative à la loi sur la responsabilité ; RS 170.321).

⁵ Cf. communiqué de presse du 28.4.2022 publié par le Ministère public du canton de Lucerne (disponible qu'en allemand).

Requêtes d'autorisation déposées en 2022 par le MPC	Nombre	Autorisations accordées	Autorisations refusées	Requêtes sans objet	Autorisations pendantes
Requêtes d'autorisation de poursuites pénales déposées					
Auprès du SG-DFJP selon l'art. 15 LRCF	2	1	0	1	0
Auprès du SG-DFJP selon l'art. 66, al. 1, LOAP (incl. art. 302 CP)	12	7	0	0	5
Auprès des commissions parlementaires selon l'art. 17 / 17a LParl	1	0	1	0	0
Auprès de l'Office de l'auditeur en chef selon l'art. 219, al. 2, CPM en relation avec l'art. 101a, al 1, OJPM	1	1	0	0	0
Total	16	9	1	1	5

Requêtes d'autorisation déposées en 2022 par le MPC

Dans le cadre d'une procédure, le MPC a soumis une demande d'autorisation de poursuite (art. 15 LRCF) au SG-DFJP. Après avoir consulté l'Office de l'auditeur en chef, le SG-DFJP a informé le MPC qu'il n'était pas compétent pour mener la procédure d'autorisation. Par conséquent, le MPC a soumis la demande d'autorisation de poursuite (art. 219, al. 2, CPM en relation avec l'art. 101a, al. 1, OJPM) à l'Office de l'auditeur en chef. Ce dernier a accordé l'autorisation d'engager une procédure pénal au civil.

En outre, durant l'année sous revue, une décision a été rendue concernant une demande en suspens de l'année 2021 : l'autorisation a été accordée en vertu de l'article 66 LOAP (voir tableau ci-dessus).

1.2 Domaine d'infractions Organisations criminelles (KO)

Les organisations criminelles sont un phénomène transfrontalier et dynamique. La coopération entre toutes les autorités partenaires concernées, en Suisse et à l'étranger, est donc essentielle pour poursuivre ces organisations et lutter contre ce phénomène.

En Suisse, il s'agit d'une tâche conjointe des autorités de poursuite pénale et de sécurité au niveau fédéral et cantonal, qui disposent chacune de compétences et d'instruments différents. La poursuite et la lutte contre les organisations criminelles est un domaine stratégique prioritaire du MPC.

Le MPC mène plusieurs procédures de poursuite pénale contre des organisations criminelles appartenant à la mafia, le plus souvent d'origine italienne. Dans ce cadre, plusieurs enquêtes sont ouvertes pour diverses infractions, mais c'est dans la plupart des cas le soupçon de soutien ou de participation à une telle organisation criminelle (art. 260^{ter} CP) qui est l'élément central.

Questions juridiques : instruments de droit pénal en Suisse contre le crime organisé

Avec l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 de la révision partielle de l'art. 260^{ter} CP, la Suisse a renforcé son arsenal de droit pénal pour lutter contre le crime organisé. Ainsi, le seuil de sanction pour l'infraction de base visée à l'art. 260^{ter}, al. 1, CP a été relevé à dix ans et l'art. 260^{ter}, al. 3, CP introduit désormais une forme de crime qualifiée avec une peine privative de liberté minimale de trois ans et une limite supérieure fixée à 20 ans ; en outre, certains éléments constitutifs de l'infraction ont été supprimés ou adaptés à la jurisprudence. En parallèle, la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP) a été partiellement révisée dans le domaine de l'entraide judiciaire dynamique, en particulier sur le point de la transmission internationale d'informations et la constitution d'équipes communes d'enquête.

Faisant fi des recommandations de la Conférence des procureurs de Suisse (CPS), le législateur a renoncé à supprimer la subsidiarité de l'art. 260^{ter} CP par rapport à des infractions spécifiques. Si le soutien ou la participation à une organisation criminelle se réduit à des actes individuels qui peuvent être prouvés, l'auteur devrait en conséquence aussi à l'avenir pouvoir être puni exclusivement pour la participation à ces actes isolés concernés et non pas également en vertu de l'art. 260^{ter} CP.

Absence de réglementation relative au programme de clémence

Du point de vue de la poursuite pénale, il manque en outre toujours une réglementation efficace relative aux programmes de clémence.⁶ L'expérience notamment de la justice italienne a montré que la contribution de ces repentis ou « témoins de la Couronne » peut s'avérer décisive dans le cadre de la poursuite pénale. Entre-temps, d'autres pays que l'Italie (notamment la France, l'Allemagne et les États-Unis) ont introduit de tels programmes de clémence. Le droit suisse ne connaît en revanche qu'une « petite règle des témoins de la Couronne » prévue à l'art. 260^{ter}, al. 4, CP et selon laquelle la peine peut être atténuée si l'auteur s'efforce d'empêcher la poursuite de l'activité de l'organisation.

Lutte contre les organisations criminelles : collaborations indispensables

Dans le cadre de la lutte contre les organisations criminelles de type mafieux, la *Direzione nazionale antimafia e antiterrorismo* (DNAA) en Italie constitue pour le MPC un partenaire d'importance majeure. Cette collaboration s'inscrit bien évidemment dans un spectre plus large impliquant toutes les directions ordinaires de district anti-mafia italiennes, avec lesquelles se sont instaurées au cours des années des collaborations précieuses et stratégiquement capitales que ce soit pour l'échange d'informations sur le plan de la poursuite pénale ou pour la simplification et la coordination des enquêtes respectives.

Le MPC et la DNAA entendent poursuivre ce partage des connaissances et leur alliance en respect des accords en vigueur et dans les limites des compétences et pouvoirs légaux des juridictions respectives. À cette fin, le domaine des procédures pénales transnationales a déjà donné lieu à et fait l'objet actuellement d'importantes opérations de coopération à l'entière satisfaction des offices du MPC et de la DNAA – notamment à travers la constitution d'équipes communes d'enquête, l'exécution conjointe de mesures provisionnelles (sûreté et garantie) et la remise à l'Italie des personnes recherchées et arrêtées. Ces collaborations profitent au besoin du soutien de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) qui fait office de maillon essentiel de liaison et de coordination entre les autorités judiciaires internationales impliquées dans des enquêtes et poursuites pénales pour formes graves de criminalité organisée et de terrorisme transfrontaliers.

Vu la nécessité de mener des enquêtes transnationales pour lutter efficacement contre les formes de criminalité globales auxquelles appartiennent les organisations criminelles, qu'elles soient de type mafieux, d'autres origines et natures ou à finalité terroriste, des séances de travail entre le MPC et les procureurs de district italiens sont régulièrement organisées dans le cadre des procédures pénales conduites de part et d'autre.

Ces rencontres servent à l'échange d'expériences, d'opinions et de questions de nature procédurale et juridique mais aussi sur les technologies de gestion des informations liées aux procédures. Elles permettent de discuter et de définir des objectifs communs.

2 Division Criminalité économique (WiKri)

Énormes quantités de données, internationalité des procédures, défaut partiel d'instruments utiles dans le Code de procédure pénale (CPP) et nombre important de personnes impliquées, sans oublier l'intérêt des médias pour ce sujet : tels sont les caractéristiques et les défis de la plus grande division du MPC.

La division Criminalité économique (WiKri) est compétente pour toutes les formes graves de criminalité économique internationale et intercantonale. En font partie notamment les cas de corruption internationale et de blanchiment d'argent ainsi que d'autres infractions économiques d'importance nationale ou internationale. La division traite aussi les procédures pénales concernant les délits boursiers (délits d'initiés, manipulation du marché). La division est représentée sur tous les sites du MPC (Berne, Lausanne, Lugano, Zurich).

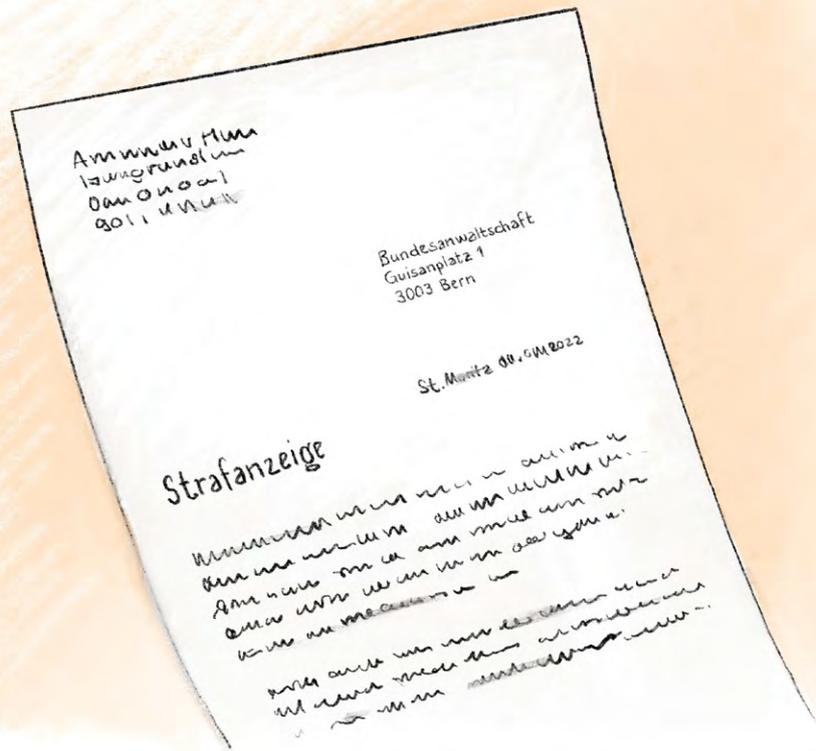
Une perquisition à domicile peut entraîner à elle seule la transmission au MPC d'une énorme quantité de données. L'évaluation de ce matériau nécessite de longues analyses et implique aussi régulièrement des demandes de mise sous scellés qui font traîner en longueur les procédures car le MPC n'a pas accès aux données mises sous scellés tant que le tribunal des mesures de contrainte n'a pas statué. Ces processus de déchetage peuvent durer des mois, voire des années dans certains cas.

⁶ Le MPC a déjà évoqué le statut pour les repentis dans son rapport d'activité 2015 (p. 8).

Étapes d'une procédure pénale

Plainte pénale

La possibilité de déposer une plainte pénale est donnée à tout le monde: les particuliers, les organisations non gouvernementales, mais aussi les autorités. Néanmoins, le traitement des plaintes pénales ne ressort pas toujours au MPC, qui est chargé d'enquêter sur les délits énumérés aux articles 23 et 24 CPP et dans des lois fédérales spéciales.



Étude des dossiers

Lorsqu'une plainte pénale est déposée auprès du MPC, celui-ci examine l'affaire: il étudie la question de la compétence fédérale et, si celle-ci est avérée, clarifie si les conditions d'ouverture de la procédure, notamment la présence de soupçons fondés, sont remplies.



Task force

En cas de procédure complexe ou réunissant plusieurs domaines de compétence (p. ex. le conflit armé en Ukraine), une task force peut être créée. Une task force permet de coordonner en interne les échanges d'informations et de connaissances en cours et de garantir ces échanges également à l'échelle internationale.

Équipe d'enquête

Les calendriers, les discussions de fond, la préparation de l'administration des preuves se font au sein d'une équipe d'enquête, qui inclut, outre le ou la procureure fédérale en chef, les procureurs fédéraux assistants et procureures fédérales assistants, les experts financiers et expertes financières de la division FFA, la chancellerie ainsi que les membres de la police judiciaire fédérale.



Internationalité des procédures et grand nombre de parties impliquées

Les procédures pénales en matière économique au MPC se distinguent aussi par leur dimension internationale qui rend les investigations extrêmement complexes et fastidieuses. Dans pratiquement toutes les procédures, le MPC doit déposer une demande d'entraide judiciaire. Il s'agit là de tenir compte d'autres systèmes juridiques dans lesquels, par exemple, un acte est jugé autrement qu'en Suisse ou du fait qu'un pays pour diverses raisons n'est que peu, voire aucunement intéressé à accorder l'entraide judiciaire.

Les procédures pénales en matière économique impliquent généralement un grand nombre de parties, notamment sur le banc des prévenus. Il arrive souvent aussi que les lésés – parfois plus d'un millier – se constituent parties plaignantes. L'établissement des faits requiert moult interrogatoires, dans le respect des droits de participation.

Afin de relever ces défis qui tendent notamment à rallonger les procédures pénales dans le domaine de la criminalité économique, la division mise sur des synergies: la collaboration – en réalité indispensable – avec des partenaires au sein et à l'extérieur du MPC de même que la flexibilité dans l'engagement des ressources.

Questions juridiques: nécessité d'agir dans le droit pénal applicable aux entreprises⁷

Dans le domaine de la criminalité économique en lien avec le droit pénal applicable aux entreprises (art. 102 CP), il manque notamment dans la législation suisse une base qui offrirait aux entreprises des incitations adéquates à coopérer avec les autorités de poursuite pénale. Il conviendrait ainsi d'intervenir dans ce sens afin d'offrir aux entreprises en Suisse des conditions-cadres à la coopération dans la procédure pénale telle qu'elle existe déjà depuis longtemps au rang de norme dans d'autres pays (États-Unis, Royaume-Uni, France et bientôt également Allemagne).

2.1 Domaine d'infractions Criminalité économique générale (AW)

Le domaine comprend d'une part les procédures pour les infractions des marchés financiers (abus de marché) qui relèvent de la compétence exclusive de la Confédération. Le domaine englobe d'autre part les affaires portant sur des infractions contre le patrimoine ainsi que les infractions de faux dans les titres.

Cette compétence exclusive permet une spécialisation dans ces affaires hautement techniques ainsi que l'engagement d'analystes disposant d'une expertise spécifique en ce qui concerne les marchés financiers. Dans la conduite de ces affaires, la collaboration avec la FINMA est particulièrement étroite afin d'exploiter les synergies existantes et d'optimiser la conduite des procédures de part et d'autre.

Au niveau international, la coopération avec des autorités pénales partenaires est facilitée par les compétences souvent mutuellement exclusives dans les affaires d'abus de marché. L'accent de la poursuite par le MPC est placé sur l'exploitation d'informations d'initiés, autant par des initiés occasionnels que par des « cercles d'initiés ».

Dans le domaine des infractions contre le patrimoine, le MPC traite les affaires qui présentent une composante internationale ou intercantonale prédominante. Ces affaires relèvent soit de la compétence facultative, soit de la compétence obligatoire de la Confédération au vu du blanchiment d'argent subséquent. En ce qui concerne la compétence facultative, le MPC respecte le principe de la primauté de la compétence des cantons. Ces affaires portent en particulier sur des infractions en série qui présentent des défis particuliers, notamment au vu du nombre de lésés. À cet égard, le MPC a développé des stratégies et instruments visant à appréhender ces défis. Par ailleurs, le MPC met également en œuvre des solutions afin de faire face à la digitalisation croissante.

⁷ Cf. également p. 11: « Questions juridiques et remarques générales à l'intention du législateur »

Complexe des affaires du football mondial

La phase finale des procédures liées au football mondial, entamée dès 2020, s'est poursuivie durant l'année sous revue. En l'état, le montant total des valeurs patrimoniales confisquées par le MPC dans le cadre du complexe du football ou restituées aux lésés s'élève à environ CHF 42 millions.

Dans une procédure pénale en lien avec un versement de la FIFA de CHF 2 millions au président alors en fonction de l'UEFA, le MPC avait déposé un acte d'accusation en octobre 2021. Le Tribunal pénal fédéral a rendu un jugement de première instance dans cette affaire en juillet 2022 et libéré les deux prévenus. Le MPC a fait appel de ce jugement en demandant l'annulation totale du jugement de première instance.

Par ailleurs, la procédure ouverte en mars 2017 en lien avec l'attribution de droits médias de la FIFA a fait l'objet d'une procédure d'appel par-devant la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral. Par arrêt du 23 juin 2022, non encore entré en force, la Cour d'appel a confirmé la condamnation de l'ancien Secrétaire Général de la FIFA pour faux dans les titres répété. La Cour d'appel a également suivi l'accusation en reconnaissant l'ancien Secrétaire Général de la FIFA ainsi que l'ayant droit économique de TAF Sports Marketing SA coupables de corruption privée répétée, contrairement à ce qui avait été retenu en première instance. La Cour d'appel a en effet, au même titre que la juridiction précédente, tenu pour établi que l'ancien Secrétaire Général de la FIFA avait obtenu « des avantages indus » de la part tant de l'ayant droit économique de TAF Sports Marketing SA que du troisième prévenu, le président de BeIN Media Group LLC.⁸ Nonobstant, la Cour a confirmé l'acquittement des trois prévenus du chef de gestion déloyale aggravée, respectivement d'instigation à celle-ci, sur la base d'un aspect juridique, à savoir l'absence de dommage.

Questions juridiques : corruption privée passive en tant que gestion déloyale selon l'art. 158 CP ?

Un acte de corruption privée passive peut être constitutif de gestion déloyale si les éléments constitutifs propres à cette infraction (art. 158 CP), en particulier la condition du dommage, sont réalisés. Les actes de gestion déloyale peuvent entrer dans la compétence facultative du MPC, à l'inverse de la corruption privée passive (art. 322^{novies} CP).

Selon une ancienne jurisprudence, la perception d'un pot-de-vin par le gérant et la violation de l'obligation de restitution à l'employeur ne suffisaient pas pour tenir la condition du dommage comme étant réalisée. Encore fallait-il que cela ait conduit le gérant à adopter un comportement contraire aux intérêts patrimoniaux de son employeur.

En matière de rétrocessions, le Tribunal fédéral a jugé que la condition du dommage était réalisée si le gérant – astreint à un devoir de rendre compte de tout avantage perçu dans le cadre du mandat – taisait à son client les avantages patrimoniaux perçus, parce que le mandant, faute de l'information nécessaire, n'était alors pas en mesure de lui réclamer la restitution à laquelle il pouvait prétendre et subissait ainsi un dommage (ATF 144 IV 294).

La solution applicable au contrat de travail demeure incertaine : l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_1074/2019 consacre un devoir de restitution des rétrocessions à l'employeur. Toutefois, dans une affaire instruite par le MPC, le Tribunal pénal fédéral a nié l'application de la jurisprudence précitée en dehors du cadre des rétrocessions (SK.2020.4 et CA.2021.3). Au 31 décembre 2022, le jugement CA.2021.3 du Tribunal pénal fédéral dans cette affaire n'était pas encore entré en force.

⁸ Cf. Communiqué de presse de la Cour d'appel du TPF du 24.6.2022



Mises sous scellés

Les documents ou supports de données saisis peuvent en principe être consultés si l'on suppose qu'ils contiennent des informations soumises au séquestre. Les personnes concernées peuvent demander la mise sous scellés des moyens de preuve saisis. Dans ce cas, les autorités de poursuite pénale ne peuvent dans un premier temps ni consulter les données ni les utiliser dans la procédure. Le procureur fédéral doit ensuite demander une levée des scellés auprès d'un Tribunal des mesures de contraintes pour pouvoir utiliser ces données dans la procédure.

Grandes quantités de données

Dans les grandes procédures, la plupart du temps dans le domaine complexe de la criminalité économique, les perquisitions peuvent générer un énorme volume de données. Il n'est pas rare de remplir des douzaines de mètres de classeurs fédéraux.



2.2 **Domaine d'infractions** **Blanchiment d'argent (GW)**

Le domaine Blanchiment d'argent concerne essentiellement des cas de blanchiment d'argent d'importance à caractère transnational dans lesquels l'infraction préalable au blanchiment, en priorité de la corruption puis de l'escroquerie, s'est produite à l'étranger et le blanchiment du produit de ces infractions s'est déjà déroulé pour une part prépondérante à l'étranger. Ce dernier critère fonde la compétence fédérale (art. 24, al. 1, let. a, CPP).

Les cas traités par le MPC proviennent essentiellement de dénonciations du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS), à la suite de communications de soupçons de la part d'intermédiaires financiers. La plupart des cas présentent cette tendance observée depuis des années, à savoir que les valeurs patrimoniales d'origine criminelle introduites en Suisse sont déjà blanchies ou « pré-blanchies » lors de multiples transactions impliquant souvent de nombreuses juridictions étrangères.

Cette double composante – infraction préalable à l'étranger et « pré-blanchiment » à l'étranger – représente un défi considérable en termes de durée des investigations et d'issue de procédures très tributaires de l'entraide judiciaire avec tous les pays étrangers concernés.

En particulier, la difficulté d'apporter la preuve de l'infraction préalable à l'étranger peut s'avérer insurmontable lorsque le pays concerné ne répond pas à l'entraide judiciaire requise par le MPC ou n'y répond que partiellement ou hors d'un délai raisonnable. La situation est également délicate lorsque le pays concerné ne mène pas d'investigation. Il est précisé qu'il n'est pas absolument nécessaire que les autorités de poursuite pénale du pays dans lequel l'infraction préalable a été commise aient poursuivi ou condamné l'auteur.

Ces spécificités et les circuits toujours plus compliqués utilisés par les blanchisseurs nécessitent des ressources importantes également en termes d'analyse financière pour réaliser non seulement la poursuite du blanchiment d'argent, mais également la confiscation des avoirs d'origine criminelle, selon l'adage « le crime ne paie pas ».

Condamnation d'un établissement bancaire en lien avec la mafia bulgare

Du 7 février au 1^{er} mars 2022 se sont tenus les débats dans le cadre de la procédure menée à l'encontre de cinq prévenus, dont la banque Credit Suisse AG. Lors de la lecture du jugement, le 27 juin 2022 (SK.2020.62), la Cour des affaires pénales du TPF a, en substance et suivant le réquisitoire du MPC, reconnu quatre prévenus coupables de blanchiment d'argent aggravé, dont deux également coupables de participation à une organisation criminelle et un troisième également coupable de soutien à une organisation criminelle. Credit Suisse AG a, quant à elle, été déclarée coupable de violation de l'art. 102 CP (responsabilité de l'entreprise) en lien avec l'infraction de blanchiment d'argent aggravé.

La Cour a, par contre, classé la procédure en raison de la prescription des faits antérieurs au 26 juin 2007 s'agissant des reproches de blanchiment d'argent aggravé. Elle a également classé la procédure relative à l'infraction de faux dans les titres.

La Cour a condamné tous les prévenus à des peines privatives de liberté ainsi qu'à des peines pécuniaires et des jours-amende, le tout avec sursis. Credit Suisse AG a été condamnée à une amende de CHF 2 millions.

Il est intéressant de relever que le MPC avait requis le prononcé d'une créance compensatrice à l'encontre de Credit Suisse AG correspondant aux avoirs que la banque était accusée d'avoir blanchi ou d'en avoir empêché la confiscation en violation de ses obligations de diligence en matière de blanchiment d'argent. La Cour a suivi le MPC et condamné la banque à verser une créance compensatrice à hauteur d'env. EUR 18,6 millions. De plus, le MPC avait également requis le prononcé d'une créance compensatrice à l'encontre d'un des prévenus correspondant au salaire perçu pour les activités déployées en soutien de l'organisation criminelle. Sur ce point, la Cour a prononcé une créance compensatrice fixée à CHF 100 000.

La Cour a également prononcé la confiscation de l'intégralité des valeurs patrimoniales encore déposées sur trois relations d'affaires ouvertes auprès de Credit Suisse AG. Le MPC avait requis cette confiscation au motif que ces avoirs proviennent du trafic de stupéfiants réalisé par l'organisation criminelle ou sont soumis au pouvoir de disposition de l'organisation criminelle.

Le jugement motivé par écrit n'avait pas été communiqué au MPC au moment de la rédaction de ces lignes. Les prévenus et le MPC ont annoncé faire appel de ce jugement. En revanche, les tiers saisis dont la confiscation des valeurs patrimoniales a été prononcée n'ont pas annoncé faire appel.

Escroquerie de EUR 100 millions et blanchiment d'argent en bande

La Cour des affaires pénales du Tribunal pénale fédéral a condamné fin 2021 (SK.2020.40) trois prévenus pour escroquerie et blanchiment d'argent en bande, dont deux prévenus également pour faux dans les titres, à des peines privatives de liberté de 48, 54 et 35 mois et à des peines pécuniaires avec sursis. Les intéressés ont aussi été condamnés à verser au profit de la Confédération des créances compensatrices à hauteur de CHF 10 millions au total. La Cour des affaires pénales a qualifié la faute de très grave.

Les trois prévenus ont agi en se répartissant les tâches et selon un plan d'action commun. Grâce à un accord de joint-venture fictif, ils ont réussi à transférer du compte suisse d'une entreprise est-européenne EUR 100 millions sur le compte d'une autre banque suisse qu'ils avaient ouvert au préalable spécialement dans ce but. Le compte bénéficiaire était libellé au nom d'une société inopérable appartenant à l'un des auteurs et dénuée de fonds.

Ensuite, les auteurs ont transféré, dans une séquence rapide et sans stratégie de placement réfléchie et éprouvée, le montant de EUR 100 millions sur des comptes bancaires suisses et étrangers, enrichissant eux-mêmes et d'autres au passage par des prélèvements sur le capital. Ils ont ainsi réussi à empêcher le séquestre et à blanchir l'argent. Ils ont constitué une bande dans laquelle chacun jouait un rôle précis. Au 31 décembre 2022, le jugement n'était pas encore entré en force.

Questions juridiques :

L'autoblanchiment d'argent⁹ par métier

Le 23 avril 2021, le Tribunal pénal fédéral a condamné (SK.2022.22) un gérant de hedge fund notamment pour gestion déloyale aggravée mais l'a libéré de l'accusation de blanchiment d'argent en raison de la prescription du cas simple de blanchiment d'argent (7 ans). En revanche, les intermédiaires financiers ayant apporté leur soutien audit gérant pour blanchir ses gains présumés illicites de plus de USD 170 millions ont quant à eux été condamnés pour blanchiment d'argent, car la circonstance aggravante avec un délai de prescription de 15 ans a été retenue les concernant.¹⁰

Bien que des appels soient en cours et que l'interprétation retenue puisse donc encore changer, on peut légitimement se demander comment l'auteur de l'infraction préalable qui s'adresse à des intermédiaires financiers pour blanchir le profit de son crime peut échapper à la condamnation de blanchiment d'argent alors que les intermédiaires financiers « mandatés » sont eux condamnés, ceci malgré une jurisprudence admettant que l'auteur du crime préalable puisse ensuite se rendre coupable de blanchiment d'argent (autoblanchiment; cf. not. ATF 145 IV 335 consid. 3.1).

Cette situation découle notamment du fait que l'un des cas dans lesquels l'art. 305^{bis}, ch. 2, permet de retenir le blanchiment d'argent aggravé – et donc un délai de prescription plus long – est le métier. Le blanchisseur doit, pour que le métier puisse être retenu, réaliser un chiffre d'affaires ou un gain important. Si cette dernière condition est en principe aisément réalisable pour les intermédiaires financiers (qui perçoivent un revenu et des commissions afférentes aux sommes d'argent mouvementées et blanchies), la situation est plus compliquée pour l'auteur du crime préalable dont le but premier n'est pas de tirer un revenu supplémentaire des fonds d'origine criminelle mais plutôt de les réinjecter dans le circuit économique tout en entravant leur identification et leur confiscation grâce au soutien d'intermédiaires pour ce faire.

Ce revenu n'existera que si les placements effectués par les intermédiaires financiers pour son compte ont été profitables. En d'autres termes et à titre d'exemple, en cas de hausse des marchés financiers, les placements financiers auront généré un revenu supplémentaire et le blanchiment d'argent aggravé devrait être retenu.

En revanche, en cas de baisse des marchés financiers ou simplement de placements malheureux, les montants d'origine criminelle n'auront pas généré de gain. Dans cette situation, le blanchiment d'argent aggravé par métier pourrait ne pas être retenu à l'encontre de l'auteur de l'infraction préalable. Il peut paraître étonnant que la condamnation ou non d'une personne pour blanchiment d'argent dépende de l'évolution des marchés financiers, élément totalement indépendant de la volonté de l'auteur des actes reprochés, ce d'autant plus que les criminels sont souvent disposés à accepter une perte pour pouvoir jouir librement de leur produit criminel.

Si cette interprétation (trop) stricte du métier devait être maintenue, une solution pourrait être de considérer que l'auteur du crime préalable qui mandate des professionnels pour blanchir le fruit de son crime réalise un cas de blanchiment d'argent aggravé générique, cas admis par la jurisprudence.

⁹ Blanchiment commis par l'auteur de l'infraction principale (« autoblanchiment »)

¹⁰ Cf. rapport de gestion du MPC 2021, ch. 3.8, p. 20

2.3 **Domaine d'infractions** **Corruption internationale (IK)**

En tant que place financière internationale importante et siège de plusieurs grandes entreprises actives dans des domaines économiques importants (notamment le commerce des matières premières, la pharma ou la microtechnique), la Suisse se trouve régulièrement au centre de l'attention internationale.

Le domaine d'infractions Corruption internationale traite les cas de corruption active d'agents publics étrangers au sens de l'art. 322^{septies} CP (passible de sanctions pénales depuis le 1^{er} juillet 2006) et des infractions connexes. Les procédures dans ce domaine sont souvent ouvertes sur la base d'informations provenant de demandes d'entraide judiciaire émanant de l'étranger, d'annonces du MROS transmises au MPC ou de dénonciations pénales.

Dans ces affaires de corruption internationale, la collaboration coordonnée entre les autorités de poursuite pénale et les États concernés est centrale. Si l'État étranger dont le ressortissant est l'agent public corrompu rechigne à engager une poursuite pénale, il devient extrêmement difficile, voire impossible pour le MPC d'instruire l'affaire et d'obtenir une condamnation de même que la restitution des commissions occultes éventuellement sous séquestre en Suisse. Les enquêtes pénales menées dans ce domaine d'infractions présentent généralement un lien étroit avec celles relevant du domaine du blanchiment d'argent.

Compte tenu de la portée internationale de ces procédures et de l'importance croissante du système de clôturation de procédures coordonnée entre plusieurs États (*global resolutions*), la collaboration et le développement de stratégies d'enquête communes avec les autorités de poursuite pénale étrangères sont essentielles. Le MPC accorde toutefois aussi un poids particulier au dialogue avec les entreprises en cause, à la possibilité d'arriver à une autodénonciation et à la coopération de l'entreprise dans le cadre d'une enquête pénale ouverte. Finalement, le MPC poursuit une stratégie proactive dans l'environnement des enquêtes internationales pour corruption en indiquant, si c'est possible et utile, aux autorités de poursuite pénale étrangères par le biais de renseignements transmis spontanément les moyens de preuve disponibles et la possibilité de déposer une demande d'entraide judiciaire.

Procédure contre trois filiales suisses dans le domaine de la corruption transnationale¹¹

Par ordonnance pénale du 18 novembre 2021, le MPC a condamné trois filiales suisses du groupe parapétrolier SBM Offshore au paiement d'un montant de plus de CHF 7 millions, dont CHF 4,2 millions d'amende. Cette condamnation se fonde sur le fait qu'en raison de multiples et graves défaillances dans leur organisation interne, les trois sociétés susmentionnées n'ont pas empêché, entre 2006 et début 2012, la corruption d'agents publics d'Angola, de Guinée équatoriale et du Nigéria. Le MPC a par ailleurs classé, par ordonnance séparée, la procédure portant sur des soupçons de désorganisation en lien avec des actes de corruption d'agents publics du Brésil au motif qu'un accord avait été conclu par l'une des parties dans cet État.

Cette procédure, dont l'instruction a été ouverte en 2020, a pu être menée rapidement à son terme, grâce notamment à la condamnation par le Tribunal pénal fédéral en juillet 2020, à la suite d'une procédure simplifiée, d'un ancien dirigeant du groupe SBM Offshore pour corruption d'agents publics étrangers (SK.2020.8). Le MPC a également pris en compte les accords conclus par SBM Offshore aux Pays-Bas et aux États-Unis d'Amérique.

L'ordonnance pénale susmentionnée reflète la volonté du MPC de poursuivre et sanctionner les entreprises se livrant à la corruption transnationale depuis la Suisse, même lorsqu'une partie des faits reprochés a déjà fait l'objet d'accords à l'étranger.

Task force Petrobras : première condamnation prononcée à l'encontre d'un agent bancaire actif auprès d'un établissement bancaire helvétique

Dans le cadre des procédures menées par une task force en lien avec la société semi-étatique Petrobras, des agents et établissements bancaires ont fait l'objet en Suisse de poursuites pénales de la part du MPC. Dans ce contexte, le MPC a notamment ouvert deux procédures, l'une à l'encontre de la banque privée PKB SA, sise à Lugano, et l'autre à l'encontre de deux agents de ce même établissement.

11 Cf. Communiqué de presse du MPC du 23.11.2021

Au cours de la procédure, il a été possible de vérifier comment d'importantes valeurs patrimoniales liées à la corruption, comme établi par un jugement brésilien prononcé à l'encontre d'agents publics brésiliens corrompus, ont été déposées auprès de ladite banque avec la complicité d'un agent bancaire de cette dernière. Ni l'agent ni son supérieur direct n'ont procédé aux contrôles requis pour vérifier et déterminer l'origine des fonds. Le même établissement bancaire n'aurait pas non plus pris toutes les mesures organisationnelles raisonnables et indispensables pour empêcher un tel délit.

À ce stade, les procédures pénales sont encore en phase d'instruction aussi bien en ce qui concerne la position dans la procédure de l'un des deux agents bancaires, auquel il est reproché des délits de complicité de corruption et de blanchiment d'argent, que pour les reproches au motif de la responsabilité d'entreprise, au sens de l'art. 102, al. 2, CP, à l'encontre de l'établissement bancaire.

À l'encontre du second agent bancaire, qui a des fonctions de direction au sein de l'établissement, une ordonnance pénale a été rendue au mois de mai 2022 pour le délit de blanchiment d'argent au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1, CP, aujourd'hui passée en force de chose jugée. Il s'agit de la première condamnation prononcée, dans le cadre des travaux du groupe opérationnel, à l'encontre d'un agent bancaire actif auprès de la banque privée PKB SA.

Coopération nationale et internationale

Le MPC doit assumer sa responsabilité dans le cadre d'une coordination efficace des autorités partenaires étrangères pour l'investigation, la mise en accusation et le sanctionnement de délits de corruption internationaux. À cet égard, le MPC examine avec soin les informations importantes émanant d'une part des demandes d'entraide judiciaire étrangère de pays dans lesquels un agent public étranger est prévenu de corruption et d'autre part des annonces de soupçons du MROS et des dénonciations pénales de tiers, notamment d'ONG. En présence de soupçons initiaux suffisants, une enquête pénale est systématiquement ouverte.

Les évaluations de pays publiées par l'OCDE, le GAFI et la CNUCC, où la Suisse est soumise à un examen constant quant à l'efficacité de la lutte contre la corruption, jouent également un rôle essentiel dans ce domaine d'infractions.

3 Division entraide judiciaire internationale, terrorisme, droit pénal international et cyber-criminalité (RTVC)

Les procédures menées au sein de la division RTVC présentent régulièrement une complexité élevée relative à l'état de faits. En droit pénal international notamment, mais en partie également dans les domaines du terrorisme et de la cyber-criminalité, il manque une jurisprudence confirmée et dès lors prévisible qui favoriserait une conduite efficace des procédures.

Demeurée élevée également au cours de l'année sous revue, la charge de travail à laquelle les spécialistes de la division RTVC ont été confrontés résulte dès lors non seulement du nombre toujours élevé de procédures. Il s'y ajoute les exigences techniques et les défis récurrents qui doivent être assurés continuellement en vue d'une conduite efficace des procédures dans ces domaines spécialisés de la poursuite pénale. En dépit de cette charge spécifique à la profession et aux tâches à assumer, les membres de la division RTVC ont conduit leurs procédures avec une grande motivation et compétence ainsi qu'avec une volonté impressionnante de poursuite pénale, de manière professionnelle, efficace et axée sur les résultats.

Comme c'était déjà le cas au cours de l'année précédente, les évolutions dynamiques des affaires ont entraîné en 2022 un déploiement de procureurs fédéraux et de procureurs assistants dépassant les domaines d'infractions prédéfinis. Dans ce contexte en particulier, des spécialistes en matière d'entraide judiciaire internationale ont collaboré dans diverses procédures pénales dans les domaines du droit pénal international et du terrorisme. Au vu des ressources humaines toujours limitées, un déploiement de personnel interdisciplinaire, orienté vers les besoins sera inévitable à l'avenir également.

Grâce à l'Organisation d'intervention en cas d'attentat terroriste (EOT), établie et améliorée sous la direction de la division RTVC, le MPC est encore mieux à même, dans les cas d'attaques terroristes importantes ou multiples, perpétrées simultanément, d'ouvrir des procédures pénales sans délai et de fournir ainsi sa contribution à une gestion réussie de la situation et de la poursuite pénale.

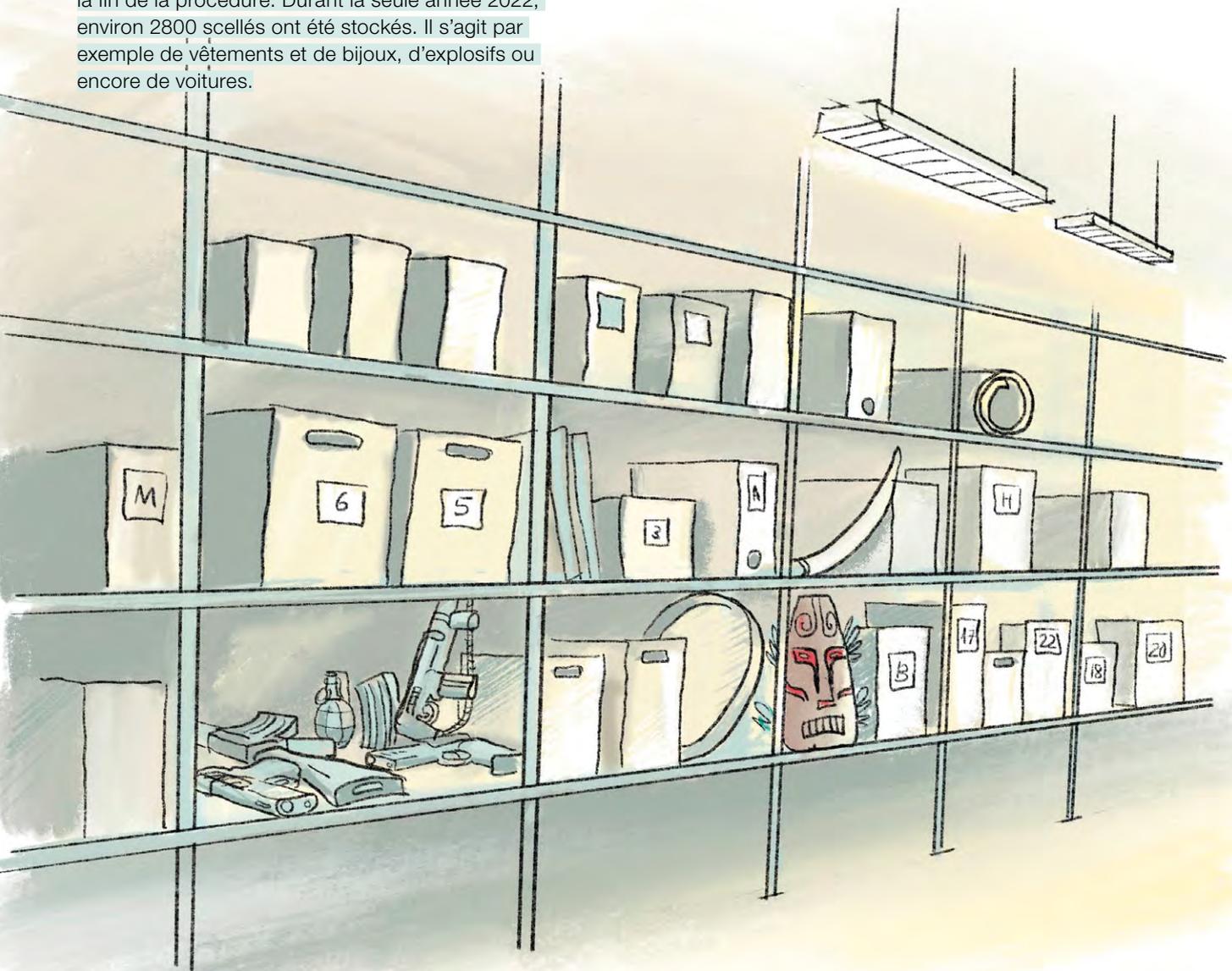
Entraide judiciaire

Au vu des phénomènes de criminalité actuels, qui prennent souvent une ampleur mondiale, l'entraide judiciaire internationale dans les affaires pénales constitue un instrument central et fait partie des compétences transversales importantes du MPC. Les spécialistes du domaine de l'entraide judiciaire partagent leur expertise au sein du MPC dans son ensemble.



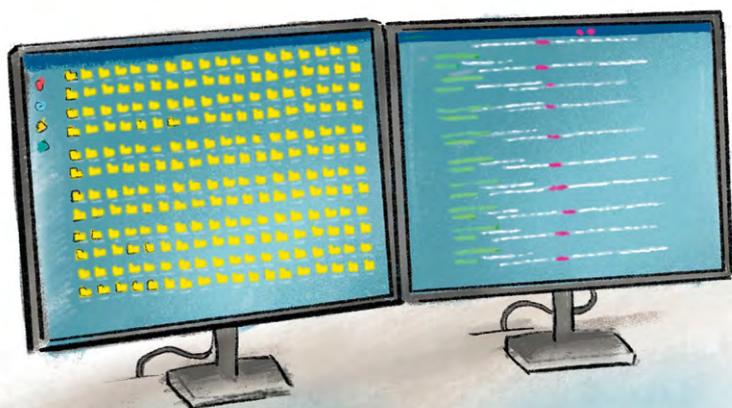
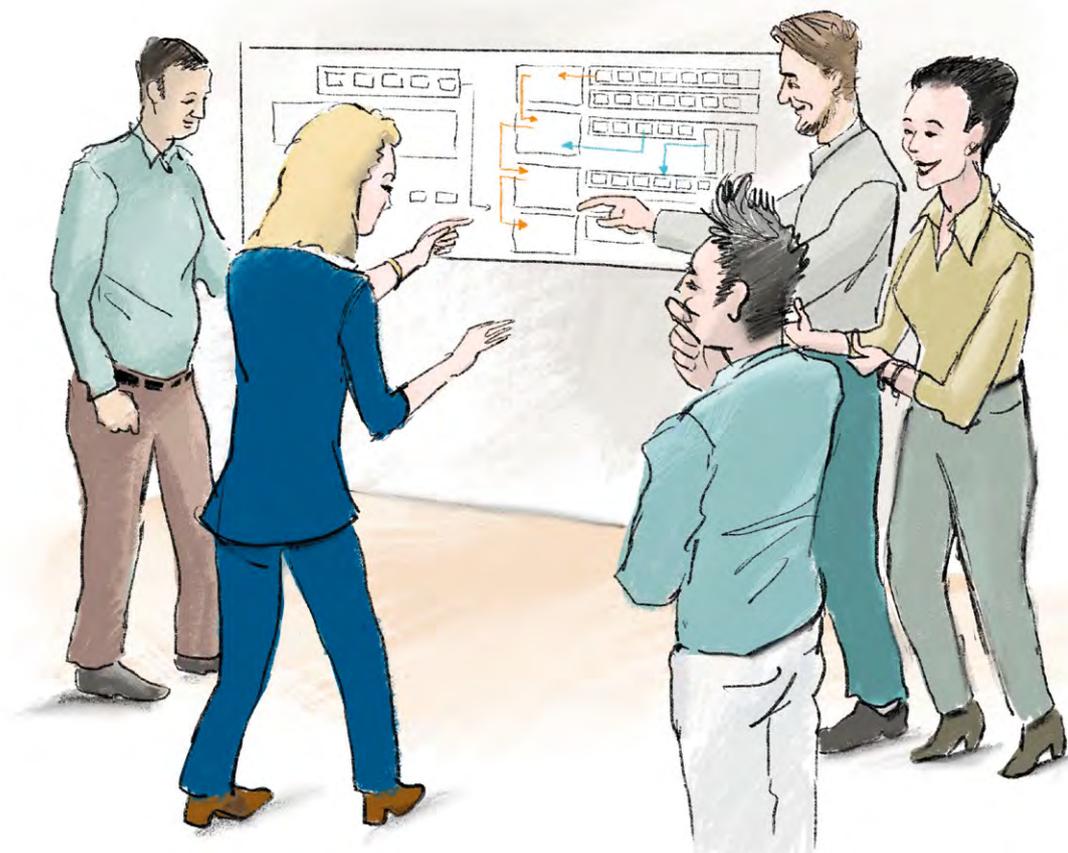
Le Service des pièces à conviction

Le Service des pièces à conviction est responsable de tout le cycle de vie des moyens de preuve saisis. Il est notamment chargé du recensement des moyens de preuve et de leur stockage correct jusqu'à la fin de la procédure. Durant la seule année 2022, environ 2800 scellés ont été stockés. Il s'agit par exemple de vêtements et de bijoux, d'explosifs ou encore de voitures.



Analyse financière forensique FFA

La division FFA cherche la fameuse aiguille dans la botte de foin. Les spécialistes de cette division analysent des milliers de comptes bancaires et de transactions pour retrouver l'élément précis qui constituera une preuve, par exemple dans une affaire de blanchiment d'argent.



Big data

Les analyses ne portent pas seulement sur des classeurs : plusieurs téraoctets de données électroniques sont passés au peigne fin et des processus complexes sont analysés rigoureusement.

À titre de conséquence immédiate du conflit armé en Ukraine ainsi que du flux de réfugiées (également) vers la Suisse, le MPC a rapidement créé une task force interne dont font partie, hormis la direction, toutes les divisions opérationnelles ainsi que la communication. La tâche et le but de cette task force consiste à reconnaître à temps tout besoin d'intervention tombant sous le champ de compétence du MPC, à en reconnaître rapidement les mesures appropriées et à les mettre en œuvre. C'est en particulier dans le domaine du droit pénal international, dans le domaine de la protection de l'État, de l'entraide judiciaire internationale et de la cybercriminalité ainsi que de la criminalité économique que divers champs d'intervention ont rapidement été identifiés et les mesures en découlant ont été mises en œuvre. Celles-ci servent notamment à la collecte de renseignements en vue d'éventuelles procédures pénales ultérieures, p. ex. pour crimes de guerre, ou règlent le traitement des procédures d'entraide judiciaire pendantes avec la Russie.

3.1 Domaine d'infractions Entraide judiciaire (RH)

Dans l'organisation du MPC, le traitement des demandes d'entraide judiciaire étrangères est effectué par les spécialistes du domaine Entraide judiciaire. Lorsque la demande d'entraide est en lien direct avec une procédure pénale menée dans une autre unité, son traitement est généralement confié à la direction de la procédure pénale. La coordination entre les procédures est ainsi assurée et les démarches peuvent être accomplies avec une efficacité accrue. Dans certaines affaires complexes, lorsque la charge administrative liée à l'exécution de l'entraide judiciaire risquerait de porter atteinte à la procédure pénale, une task force est mise en place.

Face aux phénomènes criminels actuels, la maîtrise des processus d'entraide judiciaire internationale constitue une compétence transversale centrale pour le MPC. Les spécialistes du domaine Entraide judiciaire mettent leur expérience à disposition du MPC sous forme de conseils, de veille jurisprudentielle, de formation, ainsi que par la participation à différents services (État-major du procureur général OAB notamment). À l'inverse, lorsque l'exécution de demandes étrangères nécessite des connaissances spécialisées, il est fait appel aux conseils des spécialistes des autres domaines.

L'année 2022 a été caractérisée par la mise à disposition accrue de membres du domaine Entraide judiciaire pour la conduite de procédures pénales d'autres domaines – en particulier dans les domaines du terrorisme et du droit pénal international. La charge de travail supplémentaire en découlant a pu être absorbée grâce au soutien des autres unités et par le fléchissement des nouvelles demandes d'entraide.

Répercussions du conflit armé en Ukraine sur l'entraide judiciaire

Le conflit en Ukraine a également eu des répercussions dans le domaine de l'entraide judiciaire. Au niveau interne, les procédures d'entraide avec la Russie ont été immédiatement suspendues et l'Office fédéral de la justice (OFJ), autorité centrale en la matière, a été interpellé sur la suite à donner aux procédures d'entraide avec cet État. Dans une série d'arrêts (dont notamment l'arrêt RR.2021.84 du 13.5.2022 concernant une procédure du MPC) le Tribunal pénal fédéral a décidé qu'il n'était plus possible d'octroyer l'entraide à la Russie. Une incertitude subsiste quant au sort des fonds saisis dans le cadre de procédures d'entraide exécutées avant le conflit en Ukraine; le Tribunal fédéral est actuellement (Etat 31.12.2022) saisi d'un recours dans une configuration analogue.

À l'inverse, l'entraide avec l'Ukraine n'a pas été fondamentalement impactée par l'agression russe. Après une brève interruption, les échanges entre les deux pays ont repris. Le MPC continue à recevoir et à exécuter des demandes d'entraide de ce pays. Le maintien des relations d'entraide avec l'Ukraine a été confirmé par les tribunaux (arrêt du TPF RR.2021.300, RR.2021.301 du 17.5.2022, recours au TF irrecevable: arrêt du TF 1C_338/2022 du 17.6.2022).

La question de gage des fonds déjà bloqués

Dans un autre domaine, le Tribunal pénal fédéral s'est penché sur la validité d'un droit de gage acquis par une banque postérieurement au blocage de ces fonds pour les besoins d'une procédure d'entraide avec Israël (arrêt RR.2021.175 du 23.5.2022). Le Tribunal a estimé qu'il était impossible de mettre en gage des fonds déjà bloqués, de telle sorte que le contrat de gage devait être considéré comme nul au sens de l'art. 20 du Code des obligations (CO; RS 220). Il a donc refusé à la banque la qualité de s'opposer à la remise des fonds en question à Israël.

Questions juridiques

Au début de l'année 2022, le MPC a été requis de fournir des informations bancaires devant permettre de confirmer l'identité de l'auteur d'un chantage à l'explosif. Dans la mesure où cette personne résidait en Suisse, celle-ci aurait dû être informée de la procédure à son encounter avant toute transmission d'informations à l'étranger (art. 80m, al. 1, lit. a, EIMP), ce qui lui aurait permis de fuir et/ou de faire disparaître des preuves. Les nouvelles dispositions prévues par l'art. 80c^{bis} EIMP, qui permettent de reporter l'information de la personne concernée, n'ont pas pu trouver application compte tenu de leur champ d'application limité à la criminalité organisée et au terrorisme. L'exécution de cette demande d'entraide a donc dû être différée.

Dans le Rapport de gestion 2021 (N. 2.1, p. 5), le MPC mentionnait que les établissements bancaires se fondaient sur un arrêt du Tribunal administratif fédéral (arrêt A-5715/2018 du 3.9.2019) pour obtenir la qualité de partie en procédure d'entraide judiciaire, afin de s'opposer à l'octroi de l'entraide ou d'exiger des caviardages. Par arrêt 2C_825/2019 du 21 décembre 2021 (destiné à publication), le Tribunal fédéral a annulé l'arrêt rendu par le Tribunal administratif fédéral.

Par arrêt 6B_1419/2020 du 2 mai 2022, le Tribunal fédéral a retenu que la poursuite efficace d'infractions internationales complexes nécessitait incontestablement que les autorités des différents États impliqués coordonnent leur action. Les réunions en question, si elles se limitent aux questions de coordination, n'ont pas besoin de faire l'objet d'un procès-verbal au dossier de la procédure pénale suisse (al. 3.4). Cet arrêt vient confirmer que les discussions de coordination stratégique ne doivent pas nécessairement s'inscrire dans le cadre juridique d'une relation d'entraide judiciaire formelle.

Coopération nationale et internationale dans le domaine de l'entraide judiciaire

Dans le cours de l'année 2022, les échanges avec l'OFJ, autorité centrale en matière d'entraide judiciaire, ont été constants et constructifs. Ils ont en particulier été marqués par la difficile situation découlant du conflit armé en Ukraine, l'OFJ prenant dès le début du conflit une position claire sur la nécessité de suspendre toute coopération avec la Russie. Le conflit en Ukraine a également été thématiqué dans le cadre des échanges avec Eurojust.

L'extension en juillet 2021 des compétences du MROS en matière de transmission à l'étranger d'informations bancaires a eu pour conséquence un accroissement du dialogue entre les deux institutions. Les échanges se sont révélés très constructifs, chaque institution étant consciente des compétences et du cadre réglementaire dans lequel évolue son partenaire.

3.2 Domaine d'infractions Terrorisme (TE)

Le MPC doit être en mesure, en tout temps, d'assumer la poursuite pénale en cas d'attaque terroriste relevant de sa compétence – ensemble avec ses partenaires. Au cours de l'année sous revue, l'accent a été mis sur une amélioration de la réactivité et l'affûtage des procédures pour ces cas.

À cet effet, le concept Organisation d'intervention en cas d'attente terroriste (EOT) a été adopté à la fin de l'année 2021. Il définit les procédures internes en cas de réception de l'annonce d'une attaque terroriste commise ou imminente et désigne les moyens qu'un directeur de procédure interne au MPC pourra mettre en œuvre en cas de besoin : à titre d'exemple, davantage de personnel juridique et de soutien administratif ou logistique. Le MPC échange étroitement avec ses partenaires afin d'ajuster les interfaces résultant de l'activation de l'EOT.

C'est au mois de juin 2022 que le concept EOT a trouvé application pour la première fois – dans le cadre d'un exercice programmé. Dans un scénario fictif, un agresseur fonçait sur la gare de Lucerne à bord d'un train détourné, ce qui provoquait de nombreux morts et blessés. Très rapidement, les participants à l'exercice ont reçu des indications selon lesquelles il pouvait s'agir d'une attaque de l'organisation terroriste djihadiste « État islamique » (EI). Dans cet exercice, le MPC, d'entente avec les cantons concernés, a rapidement repris l'enquête, a dépêché un procureur de liaison sur les lieux de l'attaque et mis en œuvre les premières mesures d'instruction. Dans ce contexte, le concept EOT a fondamentalement fait ses preuves. Il sera désormais perfectionné sur la base des expériences récoltées au cours de cet exercice.

Deux procédures de terrorisme devant le Tribunal pénal fédéral

Dans la première affaire, en date du 24 novembre 2020, une partisane de l'EI a attaqué au couteau deux victimes choisies au hasard dans un grand magasin à Lugano (TI) et a tenté de les tuer au nom de l'EI. Le Tribunal pénal fédéral a condamné la prévenue pour tentative multiple de meurtre ainsi que pour infraction à la loi fédérale interdisant les groupes « Al-Qaïda » et « État islamique » à une peine privative de liberté de neuf ans. Vu que la prévenue souffre de troubles mentaux, le Tribunal a ordonné une mesure thérapeutique stationnaire. À la fin de 2022, l'arrêt n'était pas encore entré en force.

Dans la seconde affaire, selon l'accusation, le 12 septembre 2020, un ressortissant suisse alors âgé de 26 ans a tué au couteau une personne choisie au hasard dans un snack à Morges (VD) au nom de l'EI. Auparavant, il avait déjà tenté de mettre le feu à une station-service. L'audience de jugement s'est déroulée au mois de décembre 2022. En janvier 2023, le Tribunal pénal fédéral a condamné le prévenu en première instance à une peine privative de liberté de 20 ans ainsi qu'à une mesure thérapeutique institutionnelle en établissement fermé. La présomption d'innocence s'applique jusqu'à la condamnation définitive.

Au cours de l'année sous revue, le MPC a procédé à deux actions d'arrestation à l'encontre de membres et partisans de l'EI – l'une dans la région de Winterthur, l'autre dans la région du lac Léman. Les prévenus sont fortement soupçonnés d'appartenir à l'EI, respectivement de soutenir ce dernier. La présomption d'innocence s'applique. Dans les deux affaires, le MPC a créé des groupes d'enquête conjoints ainsi que des plateformes avec les partenaires en vue d'un échange coordonné de renseignements.

Questions juridiques: entrée en vigueur d'une nouvelle norme pénale dans le domaine du terrorisme

Le 1^{er} juin 2022, une nouvelle disposition pénale est entrée en vigueur dans le domaine du terrorisme, dont la poursuite incombe au MPC. Il s'agit de l'infraction de violation des mesures visant à empêcher des activités terroristes (mesures dites MPT; art. 29a de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure, LMSI). À l'heure de la rédaction du présent rapport, aucune dénonciation y relative n'est encore parvenue au MPC.

Le 1^{er} décembre 2022, la loi fédérale interdisant les groupes « Al-Qaïda » et « État islamique » a été abrogée. Depuis cette date, c'est l'état de fait de l'art. 74, al. 4, LRens qui est applicable ensemble avec la Décision de portée générale concernant l'interdiction des groupes « Al-Qaïda » et « État islamique » et des organisations apparentées, édictée par le Conseil fédéral. Cette interdiction d'organisations s'applique dès le 1^{er} décembre 2022 et est limitée à cinq ans (FF 2022 2548).

Si un prévenu est condamné uniquement pour l'infraction d'organisation criminelle (art. 260^{ter} CP) ou en raison de l'infraction à l'art. 2 de la loi fédérale interdisant les groupes « Al-Qaïda » et « État islamique » et les organisations apparentées, il ne peut pas faire l'objet d'un internement. Le Tribunal fédéral a tranché ainsi dans un arrêt de principe. Le Tribunal fédéral retient que les infractions susnommées ne constituent pas *per se* des infractions donnant lieu à un internement au sens de l'art 64 CP. Le MPC avait attaqué par devant le Tribunal fédéral le refus de l'internement d'un membre dirigeant de l'EI par les deux premières instances dans le but de faire trancher la question de principe.

Collaboration nationale: SPOC T cantonaux

Au cours de l'année sous revue, pour la première fois depuis le début de la pandémie du coronavirus, le MPC a repris les réunions physiques avec les *single points of contact* de lutte contre le terrorisme (SPOC T). Les ministères publics cantonaux ont chacun désigné un tel SPOC T à l'égard du MPC. Celui-ci sert au MPC de premier interlocuteur dans le canton pour des cas comportant des soupçons d'agissements terroristes ainsi que pour des questions générales sur le sujet. En tant que point de liaison avec le MPC, il dispose d'un contact direct vers le responsable du domaine d'infractions Terrorisme au sein du MPC. Pour ses collègues dans le canton, le SPOC T sert d'interlocuteur et de détenteur d'informations. Le MPC fournit aux SPOC T régulièrement des informations que ces derniers transmettent aux collègues dans les cantons en vue de la sensibilisation sur la thématique. Lors de réunions régulières, le MPC échange avec les SPOC T sur les expériences collectées, les questions ouvertes et les besoins réciproques. À l'avenir, le MPC souhaite renforcer la collaboration avec les SPOC T davantage.

3.3 Domaine d'infractions du droit pénal international (VO)

Bien que jusqu'à présent, les crimes de droit pénal international ont toujours été commis à l'extérieur de ses frontières, la Suisse, en sa qualité d'État dépositaire des conventions de Genève, a donné un signal fort en faveur de la répression pénale par la signature du statut de Rome: la Suisse ne doit en aucun cas servir de refuge pour des personnes qui auraient commis un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre.

Depuis l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse et l'adaptation correspondante du Code pénal suisse avec effet au 1^{er} janvier 2011, ce sont exclusivement les autorités fédérales qui, par temps de paix, sont compétentes pour la poursuite pénale du génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre. Cela ne s'applique cependant que lorsque l'auteur se trouve sur le territoire suisse et n'est pas extradé vers un autre État ou à un tribunal pénal international dont la compétence est reconnue par la Suisse (art. 264^m CP).

Les faits à la base des procédures dans le domaine du droit pénal international se déroulent typiquement à l'étranger et remontent parfois à de nombreuses années. Ces circonstances rendent parfois les enquêtes pénales difficiles et complexes. Parmi ces défis récurrents, il y a notamment la collecte de preuves. Souvent, les déclarations de victimes et de témoins constituent les seules preuves. La volonté de soutenir les enquêtes

par la voie de l'entraide judiciaire qui fait parfois défaut dans l'État de commission et/ou les longues procédures d'entraide ainsi que le volume et la complexité des enquêtes pénales rendent l'instruction encore plus difficile.

Dans le domaine du droit pénal international, la phase de l'enquête préliminaire ardue comprend notamment la question de savoir si les éléments contextuels à la base du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre sont réalisés (condition de la compétence).

Au cours de l'année sous revue, un total de 28 enquêtes préliminaires et procédures pénales étaient en cours dans le domaine du droit pénal international, dont trois nouvelles entrées. Les enquêtes préliminaires et procédures pénales pendantes portent sur des charges de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre dans 14 pays, étant précisé que les périodes de commission s'étendent de 1982 à 2022.

Le procureur général de la Confédération a déclaré le domaine du droit pénal international comme l'une de ses priorités stratégiques. Au mois de novembre de l'année sous revue, une réunion s'est ainsi tenue entre le procureur général de la Confédération et la procureure en charge du domaine d'infractions concerné avec plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) actives dans le domaine du droit pénal international. Parmi les sujets abordés, il y avait notamment la définition des rôles divers et de l'intervention complémentaire des ONG et du MPC. Les plaintes déposées auprès du MPC dans le domaine du droit pénal international le sont notamment aussi par des ONG.

Coopération nationale et internationale dans le domaine du droit pénal international

Dans le domaine du droit pénal international, le MPC a des échanges réguliers avec des autorités étrangères, avec la Cour pénale internationale et d'autres institutions internationales.

Le Genocide Network européen, composé de représentants des ministères publics et des autorités de justice et de police dans le domaine du droit pénal international, constitue une plateforme importante pour les échanges réguliers avec les autorités et institutions étrangères. Des réunions ont lieu deux fois par année à La Haye. Elles permettent aux participants de discuter de la poursuite de crimes de droit international en réseau et de manière coordonnée. Au cours de l'année sous revue, le MPC a participé aux 31^e et 32^e réunions du Genocide Network européen. Les sujets abordés lors de ces réunions comprenaient le concept des enquêtes dites « enquêtes de structures » ainsi que leur mise en œuvre dans le domaine du droit pénal international, les expériences et défis en rapport avec des procédures pénales dans le domaine du droit pénal international en Allemagne et en Suède ainsi que l'état actuel de l'initiative visant un instrument d'entraide judiciaire dans le domaine

du droit pénal international. En outre, il a été abordé le rôle d'Eurojust et la coordination et collaboration avec Europol aux fins du soutien des autorités de poursuite pénale nationales.

3.4 Domaine de la cybercriminalité (CY)

Le sujet Cyber nous touche tous, et diverses autorités et organisations en Suisse traitent de ce sujet en Suisse, y compris le MPC. En 2022, il a conduit 64 procédures (dont 55 procédures préliminaires).

Les acteurs en Suisse sont actifs dans les domaines Cybersecurity, Cyberdéfense et Cybercrime. La majorité des cas dans le domaine Cyber porte sur la cybercriminalité au sens large, à savoir des infractions qui se commettaient déjà avant l'arrivée des nouvelles technologies et qui sont désormais commises également à l'aide de celles-ci. Il s'agit là en premier lieu d'infractions contre le patrimoine. Le MPC poursuit les cas qui sont d'une complexité technique élevée ainsi que les phénomènes de la cybercriminalité au sens étroit, à savoir les infractions qui ne peuvent être commises qu'au moyen des nouvelles technologies et de l'internet.

Le nombre de cyberinfractions a augmenté de manière exponentielle au cours de ces dernières années. Cela résulte des statistiques ainsi que des rapports de victimes dans les médias. De plus, la complexité des cas a changé considérablement, notamment par rapport au mode opératoire et aux technologies, tant lors de la commission des infractions que lors de leur anonymisation. Dans pratiquement tous les domaines d'infractions, les procédures peuvent comporter des aspects relevant de la criminalité numérisée.

En conséquence, les défis dans le domaine Cybercrime sont multiformes :

- en raison des techniques d'anonymisation complexes utilisées, les auteurs sont très difficiles à identifier ;
- la nature hautement internationale de la cybercriminalité rend la poursuite pénale très difficile, notamment en raison des lenteurs de l'entraide judiciaire internationale ;
- les traces laissées par les auteurs sont des données numériques qui, de par leur nature, sont éphémères et dès lors plus difficiles à collecter ;
- la lutte contre la cybercriminalité est pluridisciplinaire et nécessite la combinaison de plusieurs domaines : droit, technique, enquêtes forensiques et autres.

En conséquence, la clé du succès consiste dans l'échange d'expériences entre les acteurs de la lutte contre la cybercriminalité.



Audition

Les auditions sont menées dans des salles spéciales. Les prévenus viennent généralement avec la personne chargée de les défendre. D'autres parties ou personnes impliquées dans la procédure peuvent être présentes, par exemple les personnes lésées, accompagnées des personnes chargées de leur représentation juridique.



Clôture de la procédure

Une instruction pénale peut être clôturée de différentes manières : lors de la transmission d'un acte d'accusation au Tribunal fédéral pénal ou de l'édition d'une ordonnance pénale ou, en l'absence d'éléments constitutifs d'une infraction pénale, d'une ordonnance de non-lieu.

Tribunal pénal fédéral – débats principaux et plaidoirie

Le MPC est également partie lors des débats principaux devant le tribunal. Lors de la plaidoirie, le procureur fédéral ou la procureure fédérale motive de nouveau les chefs d'accusation et la peine requise.



Phishing par SMS au moyen de FluBot

À la suite d'une vague d'attaques de smishing (phishing par SMS) en Suisse au cours de l'été 2021, le MPC a ouvert une procédure pénale contre inconnu pour soustraction de données (art. 143 CP), accès indu à un système informatique (art. 143^{bis} CP), détérioration de données (art. 144^{bis} CP) et utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 CP).

Il résulte des enquêtes préliminaires effectuées par fedpol sous la direction du MPC que les attaques ont été perpétrées de l'étranger au moyen du malware FluBot et ont infecté des téléphones portables Android. Les victimes recevaient un SMS avec un lien qui renvoyait prétendument à un message vocal, mais qui, en réalité, permettait aux auteurs d'obtenir accès aux données des victimes – dont des mots de passe, des informations de e-banking, des SMS et des coordonnées de compte en ligne. Au total, plus de 1500 cas ont été documentés dans divers cantons.

Grâce à la collaboration étroite avec les opérateurs téléphoniques, mais également avec SWITCH et le Centre national pour la cybersécurité (NCSC), la PJJ et le MPC ont pu recueillir des informations importantes sur les techniques utilisées par les auteurs. Ces constats ont été partagés avec d'autres pays européens par l'intermédiaire de l'agence de police européenne Europol. Une « journée d'action » organisée par Europol le 1^{er} juin 2022, auquel ont participé onze pays dont la Suisse, a abouti à la destruction de l'infrastructure et à la désactivation de la souche de malware. La procédure pénale suisse est poursuivie. L'objectif principal consiste à identifier les auteurs au moyen de preuves exploitables devant les tribunaux.

Coopération nationale et internationale dans le domaine de la cybercriminalité

La cybercriminalité n'est liée par des frontières ni cantonales, ni nationales. C'est la raison pour laquelle l'échange de connaissances, d'expériences, mais également la coordination relative à des procédures menées sont essentielles pour assurer le succès. Bien familiarisés avec l'informatique, les procureurs du domaine de la cybercriminalité ne sont pas des informaticiens, ni des criminalistes ou des experts en « hacking ». Ils sont des bâtisseurs de ponts entre les experts et les lois, ou plus précisément les infractions, ainsi que les diverses étapes de la procédure, et surtout également avec les autorités de poursuite pénale en Suisse et à l'étranger. Le domaine cybercriminalité coordonne et collabore au sein d'un groupe interdisciplinaire avec un objectif commun : l'identification des auteurs.

C'est la raison pour laquelle, il y a plusieurs années déjà, la Confédération et les cantons ont mis en place le Cyberboard, qui sert à l'échange opérationnel entre la Confédération et les cantons, d'une part, et à l'orientation stratégique, d'autre part. Grâce à Cyber-Case, né du Cyberboard, la Suisse dispose d'un organe au sein duquel les procureurs cantonaux et fédéraux résolvent notamment des questions judiciaires et échangent leurs connaissances et expériences dans le domaine de la poursuite pénale de la cybercriminalité sujette à des changements extrêmement rapides. Le Cyber-Case est organisé deux à trois fois par année sous la direction du MPC.

Aujourd'hui, le contexte international de la cybercriminalité est manifeste : les auteurs ont très vite compris que l'internet n'est pas limité par les frontières nationales – contrairement au rayon d'action des autorités judiciaires dans les différents États. En conséquence, la poursuite pénale de ces auteurs – peut-être davantage encore que dans les autres domaines de la criminalité – requiert une collaboration internationale renforcée. Dans le but d'obtenir des résultats concrets en matière de cybercriminalité, le MPC est présent et actif sur le plan international et implique de nombreux États dans les procédures. De plus, il existe de nombreux échanges thématiques notamment avec le European Judicial Cybercrime Network (EJCN) d'Eurojust.

4 Division Analyse financière forensique (FFA)

Évaluer des milliers de transactions financières, analyser le comportement d'investisseurs en bourse à la suite d'un gain élevé inattendu ou passer en revue les directives de Corporate Governance d'une entreprise dans le contexte d'un soupçon de corruption ou de blanchiment d'argent ; voici les tâches, parmi de nombreuses autres, qui font partie de l'activité des collaboratrices et collaborateurs de l'Analyse financière forensique.

La FFA intervient essentiellement comme prestataire de services pour les divisions menant les procédures, mais elle soutient également la direction et le secrétariat général avec ses compétences. Il est fait appel aux analystes FFA, indépendamment des infractions poursuivies, afin de soutenir les directeurs de procédure avec leur expertise. C'est notamment dans le domaine de la criminalité économique que leurs analyses sont indispensables pour une conduite réussie de la procédure.

Dans ce contexte, les analystes FFA interviennent pendant toute la durée d'une procédure (cf. tableau ci-dessous).

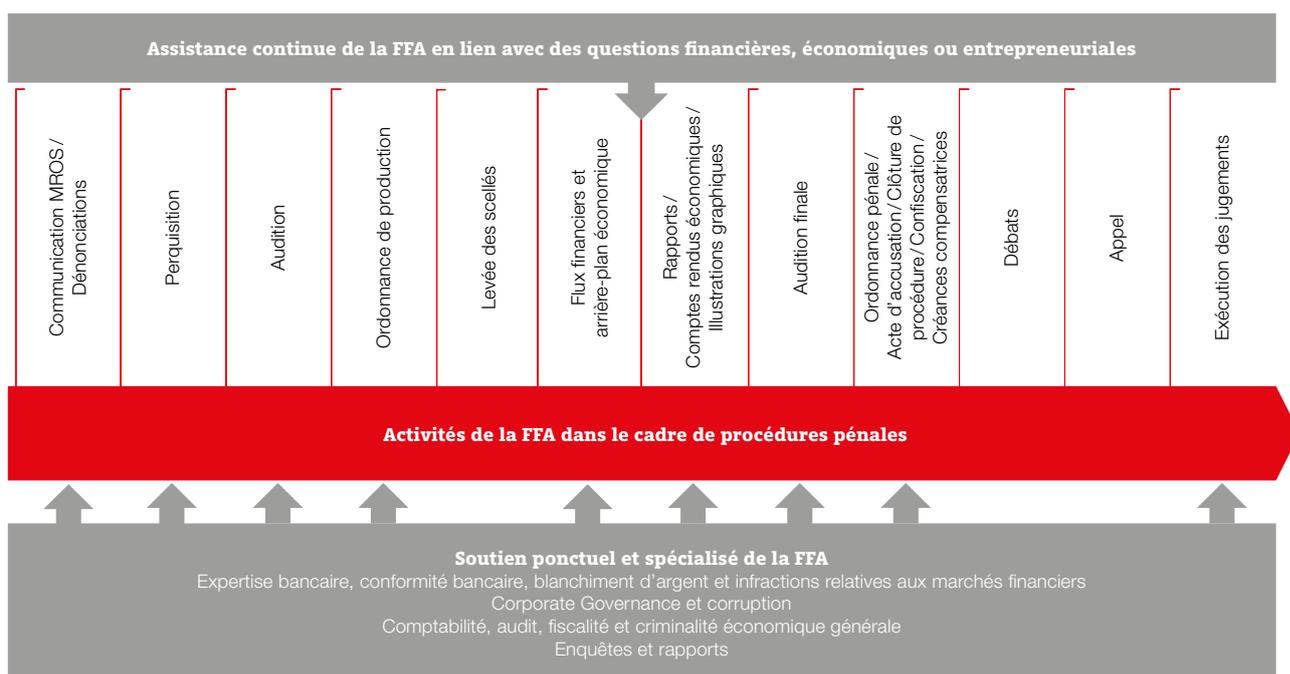
À titre d'exemple, dans le cadre d'une procédure de blanchiment d'argent mené aux USA en raison d'un soupçon de fraude en relation avec des titres, la FFA a effectué ses analyses sur la base de 5,5 millions de documents découlant d'environ 570 relations bancaires auprès de quelque 40 banques.

Les documents provenaient de plusieurs perquisitions, de l'entraide judiciaire internationale et de nombreuses éditions. L'un des prévenus a été condamné judiciairement à l'étranger, étant précisé que le dommage des victimes a été estimé à plus de USD 200 millions. En Suisse également – grâce notamment au travail minutieux et à la coopération entre la FFA et les juristes – il y a eu des condamnations ainsi que des confiscations et des créances compensatrices d'un montant d'environ CHF 60 millions.

Structure, tâches et stratégie de la FFA

En 2022, la FFA a apporté son expertise technique dans 134 procédures pénales et d'entraide judiciaire, dont 25 (y compris les complexes de procédure Petrobras et 1MBD) ont nécessité 58% des ressources disponibles.

Étapes de procédures



La FFA dispose d'un contingent de 31 postes. Dans le but de mettre à disposition des procédures les compétences techniques nécessaires, adaptées de manière continue à l'évolution de la pratique, une organisation de spécialistes a été mise en place en 2020. Cette organisation couvre les groupes et domaines de compétences suivants :

- expertise bancaire, conformité bancaire, blanchiment d'argent et infractions relatives aux marchés financiers ;
- Corporate Governance et corruption ;
- comptabilité, audit, fiscalité et criminalité économique générale ;
- enquêtes et rapports, outils d'investigation et nouvelles technologies, documents relatifs aux enquêtes et résultats ainsi que confiscation et créance compensatrice.

Le traitement de quantités toujours plus importantes de données numériques représente un défi majeur. C'est ainsi que la proverbiale recherche d'une aiguille dans une botte de foin fait partie du quotidien des analystes financiers forensiques. Dans les procédures, il s'agit souvent de retracer des milliers de transactions et d'actes de dissimulation au travers de structures de sociétés et de véhicules de placement complexes, d'identifier les donneurs d'ordre et les bénéficiaires ainsi que de déterminer l'arrière-plan économique.

L'innovation dans le domaine des trafics de paiements alternatifs et l'importance des échanges avec des valeurs patrimoniales numériques telles que les cryptomonnaies augmentent fortement. Il sied dès lors de partir de l'idée qu'à l'avenir, les spécialistes de la FFA se verront confrontés de plus en plus souvent à ces nouveaux instruments.

Dans un souci de pouvoir analyser une quantité toujours croissante de données sans avoir à augmenter les effectifs de manière proportionnelle, la FFA mise sur le développement de nouvelles technologies et des instruments d'analyse améliorés. Ceux-ci devront contribuer à filtrer et exploiter des données structurées et non structurées, ainsi qu'à faire apparaître plus rapidement certains modes opératoires, irrégularités ou particularités. Afin de pouvoir répondre à ces exigences de manière aussi efficace que possible, la FFA nécessite les connaissances de ses spécialistes qui contribuent avec leur expertise à la conception et la mise en œuvre de projets internes ainsi qu'à leur développement continu.

5 Division Secrétariat général (GS)

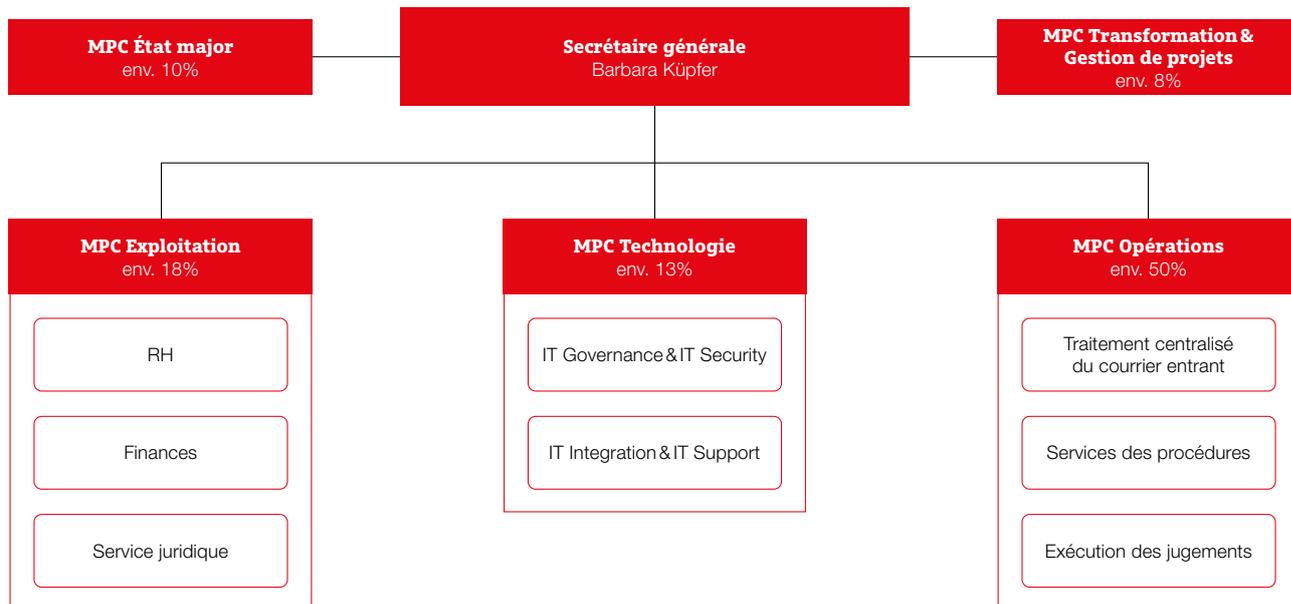
Les divers domaines du Secrétariat général soutiennent les unités qui mènent les procédures de deux manières : ainsi, 50% environ des collaborateurs fournissent des prestations opérationnelles directes dans le domaine des procédures ; les autres 50% assurent le fonctionnement de l'autorité autogérée et indépendante.

Pour le GS, hormis les projets courants et les tâches permanentes, l'année 2022 représentait également une période de chamboulement. Il s'agissait de remettre en question des processus et également d'adapter des structures. Dans ce contexte, la priorité absolue doit être donnée au soutien de l'activité principale. Ces efforts supplémentaires ainsi que les changements les accompagnant ont résulté dans une charge supplémentaire pour les collaborateurs. La nouvelle structure adaptée du GS, qui sera définitivement mise en place au premier trimestre 2023, créera des responsabilités plus claires, moins d'interfaces et concentrera les tâches et les responsabilités afin que la collaboration en faveur de l'activité opérationnelle principale puisse être organisée de manière plus simple et efficace. La nouvelle organisation structurelle divise les responsabilités du GS dans des domaines qu'il sied de distinguer clairement (cf. graphique p. 39).

Hormis les prestations opérationnelles dans le domaine de la poursuite pénale, l'attention principale se concentrait sur le développement du personnel et de l'organisation ainsi que sur la numérisation progressive. Dans ce domaine, des progrès significatifs et de premiers succès ont pu être réalisés. C'est ainsi le 12 décembre 2022 qu'a démarré la mise en application productive du premier produit opérationnel de Core.Link. Ceci a permis de franchir un pas important vers une gestion plus efficace et plus sûre des affaires et des dossiers de la poursuite pénale au niveau fédéral.

Depuis plusieurs années déjà, la gestion hybride de dossiers comportant des éléments tant numérisés que physiques constitue une réalité aux défis de laquelle – tels que les changements de médias, la traçabilité, le classement – le MPC se voit confronté.

Au vu de ces circonstances et de la future base légale résultant de la loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ), la direction a décidé d'introduire le dossier principal numérique pour les affaires qui sont gérées sur le nouveau système Core.Link. Dans ce contexte, Core.Link constitue l'élément central de la future administration des



opérations et de la gestion des dossiers qui passeront ainsi à l'ère numérique et faciliteront le travail par l'automatisation. Dans ce cadre, il sera tenu compte aussi bien des besoins spécifiques de la poursuite pénale au niveau fédéral que de la collaboration avec fedpol. Ces deux éléments seront assurés par une adaptation continue aux besoins des collaborateurs concernés.

La condition préalable à une gestion numérique des dossiers est la numérisation des documents reçus sous forme physique, procédure qui est assurée par le support de procédure (cf. 5.1 : support de procédure). L'introduction progressive de Core.Link comporte donc également l'adaptation ou le complément des procédures et structures y relatives. L'harmonisation avec des programmes partenaires tels que Harmonisation de l'informatique de la justice pénale (HIJP) qui doit permettre les échanges numériques avec les instances externes est tout aussi pertinente. De plus, des mesures ont été mises en œuvre en vue de renforcer la sécurité informatique.

Au début de l'année 2022, la gestion du coronavirus constituait un défi supplémentaire tant au niveau personnel qu'organisationnel. Ainsi, au début de l'année, la task force mise en place en a débattu régulièrement au cours des premiers mois de l'année et plusieurs événements n'ont été tenus que par voie virtuelle. De plus, l'attention a été attirée sur les mesures d'hygiène et le matériel correspondant a également été mis à disposition.

Avec le recul des chiffres de contagion, la normalité est également revenue au quotidien du travail. Nous avons appris beaucoup des expériences acquises et avons fait face à de nouvelles habitudes après la pandémie. Ainsi des principes de collaboration ainsi qu'une directive

« Notre environnement de travail » ont été formulés qui définissent notamment des lignes directrices pour le « home office ». Le point de départ de la réflexion était que les collaborateurs décident eux-mêmes, d'entente avec leur équipe, quel lieu de travail est le plus utile et le plus efficace pour telle ou telle activité.

Vers la fin de l'année, ce sont les mesures d'économie d'énergie qui ont occupé l'attention principale. Ainsi des démarches ont été entreprises avec d'autres utilisateurs du bâtiment afin de réduire la consommation d'énergie.

Mandat légal d'administration autonome

Conformément à l'art. 16 LOAP, le MPC s'administre lui-même en tant qu'autorité indépendante de l'administration fédérale. Le procureur général de la Confédération est responsable d'une organisation adéquate qui utilise ses moyens financiers et d'infrastructure de manière efficace (art. 9, al. 2, lit. b et c, LOAP). Le MPC tient sa propre comptabilité et dispose d'un budget global. Chaque année, le procureur général de la Confédération soumet à l'AS-MPC le projet du budget ainsi que ses comptes à l'attention de l'Assemblée fédérale (art. 17, al. 1, et art. 31, al. 4, LOAP).

L'administration autonome implique que le MPC est en principe libre dans l'acquisition des biens et des services dont il a besoin dans le domaine de la logistique (art. 18, al. 2, LOAP).

5.1 Support de procédure

La numérisation de milliers de mouvements bancaires pour les analystes financiers, la saisie et le classement sûr, p. ex. de traces à la suite d'attaques de bancomats à l'explosif ainsi que le traitement de documentations de procédure, tout cela représente les tâches du support de procédure. En fait partie également le traitement des courriers électroniques et de documents, tout comme l'organisation de traductions vers de nombreuses langues.

L'accent du support de procédure comportant environ 20 collaborateurs est mis sur les services centralisés en faveur des procédures pénales et d'entraide judiciaire. Tous les services ont pour but de décharger la division opérationnelle pour que celle-ci puisse se dédier à ses tâches principales. Ainsi, à titre d'exemple, le *Service des éditions des Intermédiaires financiers* (SEFI) traite les éditions bancaires et les met à la disposition des unités de gestion des procédures sous forme électronique. Ainsi, au cours de l'année 2022, 825 éditions ont été traitées. Le *Service de gestion des données* s'occupe notamment de mandats pour la préparation, la pagination et le scannage de documents à l'attention des unités opérationnelles et collabore ce faisant étroitement avec le SEFI et le *Service des pièces à conviction*.

Le *Service des pièces à conviction* est responsable de l'intégralité du cycle de vie des moyens de preuve recueillis. Cela comprend la saisie des preuves, leur entreposage approprié ainsi que la mise en exécution des décisions finales. Au cours de la seule année 2022, env. 2800 pièces à conviction ont été stockées. Elles incluent des vêtements et des bijoux tout comme des explosifs et des voitures.

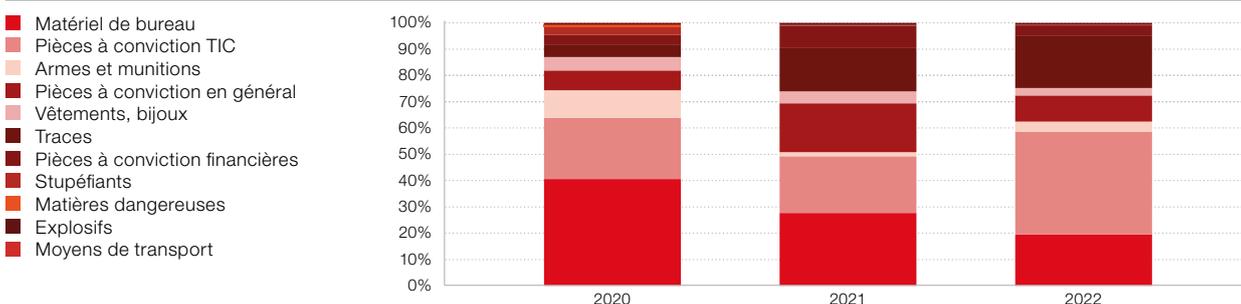
Hormis les pièces à conviction TIC qui ont augmenté comme il fallait s'y attendre, c'est également la quantité des traces relevées qui a augmenté. Ceci est dû principalement à la série d'attaques de bancomats à l'explosif au sujet desquels le MPC conduit des procédures. Toutes les pièces à conviction sont saisies et gérées au moyen d'une solution d'entreposage introduite en 2020. Le système dit AMS, le premier système commun du MPC et de fedpol, supporte toutes les phases, de la saisie des objets par l'enquêteur lors de perquisitions jusqu'aux décisions finales telles que la restitution/remise, destruction ou confiscation en matière de valeurs patrimoniales.

Le *Service eDiscovery* permet aux domaines opérationnels de procéder à l'analyse de grandes quantités de données non structurées. C'est ainsi que des données pertinentes pour un certain état de fait (la plupart du temps courriers électroniques et documents) sont mis à disposition pour des enquêtes. En règle générale, plusieurs dizaines de milliers de documents sont collectés. Toutefois, en fin de compte, moins de 1% revêtent un caractère « essentiel » et trouvent ainsi leur chemin vers l'éventuelle ordonnance pénale/accusation.

Le *Service linguistique* coordonne et gère les mandats externes pour traductions, transcriptions et interventions d'interprètes, p. ex. pour des auditions, notamment pour les unités responsables des procédures. Au cours de cette année, des traductions ont été établies vers 45 langues. De plus, le service entretient un important réseau comportant environ 400 traductrices et traducteurs.

Dans le contexte de l'introduction de Core.Link, il sera en outre créé un nouveau *Service dépôt de documents*. Il est prévu qu'auprès de ce service, tous les documents physiques classés dans Core.Link en version numérisée seront conservés et gérés dans un lieu prévu à cet effet.

Répartition des pièces par catégories



5.2 Service juridique

De manière centralisée, le Service juridique assure notamment la réalisation des tâches légales du MPC qui ne portent pas sur la conduite des procédures pénales, l'exécution des jugements ou l'entraide judiciaire. Ceci comprend, à titre d'exemple, l'octroi de droits à l'information et de consultation par des personnes et des autorités selon les lois fédérales sur la protection des données, sur la transparence ou sur l'archivage.

De plus, le Service juridique prépare les prises de position du MPC dans les processus législatifs et coordonne les réponses aux motions parlementaires. Il établit des avis de droit à la demande de la direction relatifs à des questions de droit spécifiques respectivement des questions qui revêtent une importance fondamentale pour le MPC et fournit des renseignements juridiques à l'attention de toutes les divisions d'organisation du MPC.

Dans le domaine de la protection des données, le Service juridique du MPC occupe une fonction de conseil juridique; il s'occupe en outre de la remise d'ordonnances pénales, des ordonnances de classement ou de non-entrée en matière définitive à des tiers qui en font la demande (principe de la publicité de la justice). L'examen juridique des requêtes ainsi que le caviardage des décisions auquel il sied de procéder représentent souvent un travail considérable. De plus, le Service juridique assure un suivi juridique, c'est-à-dire procédural des cas liés au droit du personnel. De même, il est régulièrement fait appel au Service juridique en rapport avec des questions juridiques dans le domaine des acquisitions et des contrats.

En 2022 également, le Service juridique a dû s'acquitter d'une multitude de tâches dans divers domaines du droit et a dû assumer un volume de demandes et une activité quotidienne importants. Au cours de l'année sous revue, la succession de la direction du Service juridique, rendue nécessaire par le départ à la retraite de la titulaire précédente, a pu être réglée. De plus, le poste d'une juriste expérimentée qui a quitté le MPC a pu être repourvu. Enfin, au cours de l'année sous revue, il fallait également surmonter des absences pour cause de maladie ainsi que des réductions de taux de travail au sein du Service juridique.

5.3 Traitement centralisé du courrier entrant (ZEB)

Des douzaines d'entrées chaque jour : voici le travail quotidien du Traitement centralisé du courrier entrant. En 2022, le ZEB a reçu au total 1932 nouvelles entrées à traiter. Une grande partie de ces entrées ont déclenché une nouvelle procédure pénale ou une procédure d'entraide judiciaire et ont été transmises aux divisions opérationnelles. Un quart environ de toutes les entrées ont été traitées directement par le ZEB, ce qui constitue un soulagement substantiel pour les divisions opérationnelles. Parmi elles, 368 demandes de reprise de procédures; pour le 93% d'entre elles, l'OAB a admis la compétence fédérale. En outre, 78 annonces MROS ont été traitées. Parmi les entrées, 1540 ont été transmises aux divisions pour traitement et 392 traitées et liquidées directement au niveau ZEB (rejet des demandes de reprise de la procédure ou non-entrée en matière sur des plaintes pénales).

Le ZEB est la porte d'entrée centrale pour toutes les entrées de l'activité principale qui ne sont pas liées à une procédure déjà en cours. Il procède au triage des nouvelles entrées selon un procédé prédéfini. Dans ce contexte, les éventuelles non-entrées en matière ou d'autres modes de liquidation sont identifiés à temps et traités directement. Après un premier examen (compétence fédérale, etc.), toutes les autres entrées sont soit transmises aux divisions opérationnelles compétentes, ou soumis à un examen approfondi en faisant appel à l'État-major opérationnel du procureur général de la Confédération. Le ZEB dirige les démarches jusqu'à l'attribution à la division compétente ou s'occupe de la clôture de la procédure.

Le premier traitement expéditif et efficace de nouvelles entrées permet de réaliser un soulagement efficace des divisions opérationnelles. De plus, un traitement uniforme d'entrées similaires est assuré.

Au début de l'année 2022, plusieurs cantons ont reçu, parfois de manière réitérée, des plaintes contre inconnu « pour soupçon sérieux de meurtre collectif au moyen d'une expérience sur humains déclarée comme vaccin », avec un texte qui semble circuler sur l'internet et qui a été déposée par divers expéditeurs. Dans un souci de procéder de manière coordonnée, le MPC a proposé aux cantons de reprendre ces plaintes (15 plaintes de onze cantons au total). Pour les diverses plaintes, le ZEB a rédigé une décision de non-entrée en matière, car les conditions de l'ouverture d'une procédure pénale n'étaient à l'évidence pas remplies en raison de l'absence de soupçons suffisants.

En 2022, le ZEB a transmis aux cantons 170 requêtes de reprise de procédure, car des infractions avaient été dénoncées qui ne tombaient pas sous la compétence du MPC. Dans certains cas, les reproches avancés étaient dirigés contre les membres de tribunaux et contre les autorités des cantons ou des communes.

Contrairement à une opinion répandue, le MPC n'est pas une autorité de surveillance des tribunaux et des autorités des cantons ou des communes. Le MPC ne dispose pas de compétences légales qui lui permettraient de vérifier l'activité de ces autorités ou d'influer sur celle-ci. En conséquence, il ne peut être déposé auprès du MPC ni des plaintes, ni des requêtes visant des enquêtes contre ces autorités.

Ces requêtes sont souvent basées sur des jugements ou des décisions de tribunaux et autorités fédérales par lesquelles ces derniers ne sont pas entrés en matière sur les doléances du dénonciateur ou les ont rejetées. Ou alors l'auteur de la plainte n'est pas d'accord avec les décisions prises. Lorsque les éléments constitutifs des infractions en question ou les conditions d'ouverture d'une procédure ne sont manifestement pas réalisés, le ZEB rédige directement une décision de non-entrée en matière (65 depuis le 1.1.2022). Il sied de relever à ce sujet que le MPC n'est ni l'autorité de surveillance du Tribunal fédéral, ni l'instance de recours contre les arrêts de ce dernier. Une plainte pénale ne constitue pas un substitut d'un moyen de droit disponible dans une procédure pénale, administrative ou civile. Il n'appartient dès lors pas au MPC de vérifier les décisions et jugements d'autres autorités ou tribunaux, ou de les corriger.

Au cours de l'année sous revue, les autorités de poursuite pénale cantonales ont soumis au MPC 33 requêtes au total visant la reprise de la procédure en rapport avec la cybercriminalité : ils fondent leurs requêtes sur la jurisprudence du Tribunal pénal fédéral dans des cas de phishing (BG.2011.43, c. 2.4). Or, le Tribunal pénal fédéral a considéré (BG.2018.15 du 29.8.2018 ; BG.2021.10 du 31.3.2021) qu'en matière de criminalité d'internet également, la compétence fédérale se détermine selon les conditions légales de l'art 24 CPP et qu'il n'existe pas une « compétence spéciale » de la Confédération dans ce domaine. De manière générale, les infractions contre le patrimoine ne figurent pas dans le catalogue des compétences du MPC selon l'art. 23 ou l'art. 24, al. 1, CPP. Ces infractions sont examinées sous l'angle de la compétence facultative au sens de l'art. 24, al. 2, CPP. Depuis le début de l'année, le ZEB a traité directement, ou plus précisément refusé un total de huit requêtes de cantons visant la reprise de cyberprocédures, car la compétence fédérale n'était clairement pas donnée.

5.4 Exécution des jugements (UV)

Le Service de l'exécution des jugements est une instance indépendante de l'enquête et de la mise en accusation et est compétente pour l'exécution des décisions des autorités pénales de la Confédération. Il exécute principalement les décisions du Tribunal pénal fédéral et des décisions du MPC (ordonnances pénales, ordonnances de classement et de non-entrée en matière) entrées en force.

L'UV est en outre le *single point of contact* vers l'Office fédéral de la justice (OFJ) dans les cas où la loi fédérale sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées (LVPC) trouve application (procédures dites de sharing).

C'est également dans le domaine *Support central procédures pénales* (ZS-SV) que l'UV assume d'importantes tâches ayant une influence directe sur des tâches d'exécution à effectuer ultérieurement et qui nécessitent une collaboration étroite avec les Services financiers du MPC. Dans le domaine de la gestion de fortune, l'UV est responsable de l'ouverture et de la gestion de comptes pour les valeurs patrimoniales saisies ainsi que des dépôts en cas de saisies de titres. C'est également l'organisation de réalisations d'actifs et l'accompagnement des partenaires externes (p. ex. office des poursuites, maisons de vente aux enchères, fiduciaires) qui font partie du cahier des tâches du ZS-SV.

De plus, l'UV gère la liste dite des détentions, une liste de toutes les personnes détenues dans des procédures du MPC. En relation avec la liste des détentions, l'UV est également en charge du triage des factures de détention (détention provisoire / exécution [anticipée] de la peine) des cantons d'exécution.

Au cours de l'année sous revue, l'UV a reçu 475 décisions en vue de l'exécution, ou nécessitant une intervention. Douze d'entre eux environ étaient des décisions (partielles) exécutoires, 25 étaient des décisions du Tribunal pénal fédéral.

Pendant la même période, le MPC et le Tribunal pénal fédéral ont ordonné des confiscations et des créances compensatrices à concurrence de CHF 62,7 millions au total. Des presque CHF 63 millions, l'UV a pu transférer à l'OFJ, qui est responsable de déterminer l'utilisation finale des valeurs patrimoniales, une somme de CHF 8,7 millions. Un autre montant de CHF 20 millions se trouve sur des comptes bloqués auprès de banques tierces ou doit faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP). Pour le surplus, des valeurs patrimoniales à concurrence de CHF 34 millions sont saisies sur un compte géré par le MPC.



Tribunal pénal fédéral – débats dans le cadre de la procédure d'appel

Un recours peut être formé contre le jugement de première instance (chambre pénale) du Tribunal pénal fédéral, y compris par le MPC. En deuxième instance, la Cour d'appel procède à une nouvelle étude complète de l'affaire. En cas de nouveau recours, le Tribunal fédéral saisit l'affaire en dernière instance.



Exécution des jugements

Lorsqu'un jugement pénal entre en force, les travaux d'exécution du jugement, parfois complexes, démarrent. L'exécution du jugement entraîne la mise en application de la décision pénale, que cela passe par le renvoi au canton compétent ou le traitement direct par le MPC. Il est régulièrement question de l'exécution par les cantons de peines privatives de liberté et de saisies de biens patrimoniaux destinés notamment aux personnes lésées.

La diminution notable des confiscations et créances compensatrices par rapport à l'année précédente s'explique par la circonstance qu'au cours de l'année 2021, les sommes élevées de confiscations et de créances compensatrices résultant du complexe « MUS » (privatisation économique du groupe de charbon tchèque Mostecká Uhelna Společnost) ainsi que celles provenant d'une procédure de blanchiment d'argent dans le contexte d'actes de corruption en Ouzbékistan sont entrées en force et sont ainsi devenu exécutoires. Pour ce qui concerne ces procédures d'exécution, les collaborateurs de l'UV s'occupent actuellement de l'encaissement des créances compensatrices et se voient confrontés dans ce contexte à des procédures civiles volumineuses et complexes.

Tandis que la procédure est ainsi réglée du point de vue du droit formel dans les cas où les débiteurs, respectivement les valeurs patrimoniales se trouvent en Suisse, il n'en existe pas pour traiter des débiteurs dont le lieu de séjour est inconnu, respectivement qui sont domiciliés à l'étranger.

Confiscations et créances compensatrices – une explication

Le tribunal ou le MPC prononcent la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits (art. 70, al. 1, CP). Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent (art. 71, al. 1, CP). Le sens et le but de la confiscation ou de la créance compensatrice réside dans la compensation des avantages obtenues par l'infraction. L'État confisque des valeurs patrimoniales, car le crime ne doit pas être profitable.

En matière de confiscations et/ou créances compensatrices ordonnées, l'UV détermine, en tant qu'instance indépendante, la manière dont ces montants doivent être utilisés. Dans ce contexte, ce sont notamment les procédures en restitution qui sont prioritaires, soit la restitution des valeurs patrimoniales aux lésés. Leurs prétentions priment même le partage (Sharing) des valeurs patrimoniales avec des États étrangers impliqués ou des communautés nationales.

5.5 Mise en œuvre de moyens financiers et matériels

Finances

Pour l'année 2022, le budget global du MPC déposé (coûts et dépenses d'investissement) se monte à CHF 77,5 millions. Avec CHF 43,6 millions (56%), la plus grande partie du budget revient aux charges du personnel. De plus, CHF 33,0 millions sont consacrés aux charges de biens et services et aux charges d'exploitation. Le solde de CHF 0,9 million se rapporte à d'autres charges de fonctionnement et dépenses d'investissement.

Le budget global, ventilé selon les types de financement, se compose comme suit : CHF 68,8 million se rapportent à des dépenses externes à l'administration fédérale ayant une incidence financière et CHF 0,5 millions se rapportent à des amortissements. Les compensations pour les prestations internes à la Confédération (notamment la location des locaux, les dépenses informatiques, les charges de biens et services et les autres charges d'exploitation) représentent CHF 8,2 millions.

Les revenus de fonctionnement budgétés à CHF 1,1 million comprennent les émoluments pour les actes officiels dans les procédures pénales fédérales, les recettes provenant de la facturation pour la consultation des dossiers ainsi que de recettes provenant de la mise à la charge des frais dans les ordonnances pénales et dans les ordonnances de classement. Les chiffres du compte d'État 2022 seront publiés en temps utile sur la page Internet « Compte d'État » de l'Administration fédérale des finances.

Marchés publics

Selon l'art. 27 de l'Ordonnance sur les marchés publics (OMP; RS 172.056.11), les adjudicateurs informent au moins une fois par année, sous forme électronique, des marchés adjugés dont la valeur dépasse CHF 50 000 soumis à la loi fédérale sur les marchés publics (LMP; RS 172.056.1). Le MPC publiera les informations correspondantes sur son site internet en temps voulu (2023).

5.6 Personnel

Effectifs de personnel

À la fin de l'année 2022, l'effectif du MPC était de 268 collaborateurs (année précédente : 270) avec 243 postes à temps complet (année précédente : 244). 36 (année précédente : 52) des collaborateurs étaient engagés pour une durée déterminée. L'effectif se répartit comme suit entre les divers sites du MPC :

	31.12.2021	31.12.2022
Berne	206	210
Site de Lausanne	31	27
Site de Lugano	15	15
Site de Zurich	18	16

Affectation du personnel

Les postes pourvus au sein du MPC se répartissent entre les fonctions suivantes : procureur général de la Confédération (1), procureurs généraux suppléants de la Confédération (2), Secrétaire générale (1), procureurs fédéraux en chef/chefs de division (4), cheffe de l'information (1), procureurs fédéraux (49), procureurs fédéraux assistants (47), juristes (20), greffiers et collaborateurs de la chancellerie (45), collaborateurs opérationnels (27) du Secrétariat général (hors juristes) et collaborateurs administratifs (40) ainsi qu'experts et analystes des divisions FFA, WiKri et RTVC (31).

Au 31 décembre 2022, le MPC proposait en outre à huit stagiaires juridiques une formation juridique pratique et la possibilité d'acquérir une expérience professionnelle ciblée.

Le taux d'occupation moyen est de 91% et l'âge moyen de 40,6 ans. La répartition des membres du personnel par nombre entre les langues nationales est la suivante : germanophones 171, francophones 73, italophones 24. Le MPC emploie 163 femmes et 108 hommes. Durant l'année sous revue, le taux de rotation net a été de 13,7%.

Enquêtes disciplinaires

Les procureurs et procureures du MPC sont soumis au droit du personnel de la Confédération selon lequel c'est le procureur général de la Confédération qui prend les décisions relevant de la compétence de l'employeur (art. 22, al. 2, LOAP, et art. 3, al. 1, let. f de la loi sur le personnel de la Confédération, RS 172.220.1). En cas de violation des obligations découlant du droit du travail, le procureur général de la Confédération décide de l'ouverture d'une enquête disciplinaire et des éventuelles mesures disciplinaires à prendre (art. 1, al. 1, let. c, et art. 98 ss de l'ordonnance sur le personnel de la Confédération, OPers, RS 172.220.111.3).

Au cours de l'année sous revue, aucune enquête disciplinaire au sens des art. 98 ss OPers n'a été ordonnée contre un procureur ou une procureure du MPC.

5.7 Directives générales et règlements

Au cours de l'année sous revue, la « Directive relative aux requêtes des directions de division visant l'engagement de procureurs fédéraux *ad interim* (a. i.) » existante a été adaptée. De plus, une nouvelle « Directive signatures et réglementation de compétence pour les acquisitions et contrats » ainsi qu'une nouvelle directive « Notre environnement de travail » avec des prescriptions sur la collaboration, les modèles d'horaire de travail et le travail mobile au sein du MPC.

Le Manuel de procédure a été mis à jour au cours de l'année sous revue. La révision nécessaire du manuel d'organisation a été entamée ; elle est entreprise de manière coordonnée avec l'adaptation de l'organisation du Secrétariat général.

5.8 Code de conduite

Au cours de l'année sous revue, la Commission consultative d'éthique (commission) s'est réunie à sept reprises. De plus, elle a pris trois décisions par voie circulaire. La commission s'est penchée sur neuf questions concernant les activités accessoires et des activités politiques, de même que sur les invitations adressées à des collaborateurs. Deux questions dans le contexte du conflit armé en Ukraine ont été traitées.

6 Communication

Le Service Communication du Ministère public de la Confédération a de nouveau, au cours de l'année sous revue, conseillé et accompagné la direction, les chefs de division ainsi que les collaborateurs et collaboratrices dans le cadre de plans de communication internes relatifs à des projets ou des modifications. Il a aussi élaboré et mis en œuvre des mesures de communication. Ce service fournit en outre des prestations destinées à soutenir les directeurs et directrices de procédures lorsque leur procédure atteint une étape ayant un impact sur le public et à les décharger de plus de mille questions des médias formulées dans diverses langues.

6.1 Communication interne

Cette année encore, des visioconférences hebdomadaires ont eu lieu pour transmettre des informations du procureur général de la Confédération, de ses suppléants ainsi que des chefs de division et des directeurs et directrices de procédure. Ces visioconférences sont accessibles à tous les collaborateurs et collaboratrices. La possibilité de s'informer directement au sujet des décisions de la direction, des évolutions importantes ou encore des enseignements tirés des procédures a de nouveau été très appréciée et le nombre de participants et participantes a toujours dépassé la centaine. De plus, le procureur général de la Confédération ainsi que la secrétaire générale se sont rendus sur l'ensemble des sites et ont organisé des tables rondes informelles avec les collaborateurs et collaboratrices intéressés de toutes les divisions. Des conférences des cadres et des procureurs fédéraux ont été organisées cette année encore.

En plus de la Newsletter périodique, qui a été maintenue, l'information écrite des collaborateurs et collaboratrices s'est également établie au moyen des « communications du procureur général de la Confédération ». Ce mode d'information est désormais planifié et mis en œuvre de manière systématique. Outre les autres mesures de communication internes dans le cadre de projets ainsi que la gestion de l'intranet, le Service Communication effectue chaque jour de la semaine une revue de presse pour tenir au courant les collaborateurs et collaboratrices, en particulier les directeurs et directrices de procédure, des nouveautés en Suisse et à l'étranger.

6.2 Communication externe

Pendant le début de l'année sous revue, l'intérêt des médias s'est principalement porté sur l'entrée en fonction du nouveau procureur général de la Confédération ; en mars, les travaux de la task force liée au conflit armé en Ukraine sont ensuite passés au premier plan du point de vue médiatique. Par la suite, la coupe du monde au Qatar et le complexe footballistique ont, sans surprise, suscité des questions issues du monde entier. Ensemble, le Service Communication, la direction du MPC ainsi que les directeurs et directrices de procédure ont répondu en tout plus de mille requêtes de médias en provenance de nombreux pays. Les questions les plus fréquentes ont porté sur le domaine de la criminalité économique, avant tout sur les complexes d'affaire liées au football (plus de 100), le domaine du terrorisme (plus de 100), la task force relative à l'Ukraine et la Russie (plus de 50) ainsi que la présomption de corruption d'agents publics étrangers en lien avec des matières premières (environ 30).

Parallèlement aux questions posées sur différentes procédures, notamment dans le domaine de la violation du secret de fonction, le Service Communication, de même que les directeurs et directrices de procédure, ont été particulièrement sollicités pour s'exprimer, y compris durant les services de piquet, au sujet des accidents d'avion et des explosions de bancomats qui se sont produits.

Reporting

Enquêtes pénales 2022

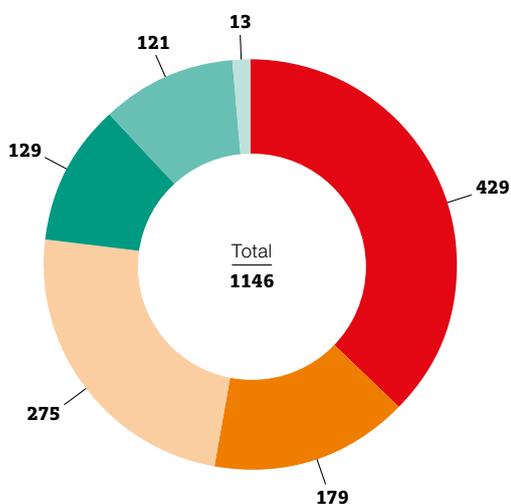
	ST	KO	RH	TE	VO	CY	AW	GW	IK	ZEB	Total MPC
Nouvelles ouvertures d'enquêtes pénales	210	5	0	13	3	5	11	7	2	0	256
Règlements d'enquêtes pénales											
Non-entrée en matière	121	5	7	3	2	100	2	7	4	178	429
Classement	104	1	2	2	4	26	23	12	5	0	179
Transmission, délégation, remise, renvoi aux cantons	51	3	0	0	1	0	0	0	0	220	275
Ordonnance pénale*	118	0	0	5	0	0	2	1	3	0	129
Jonctions de procédures pénales	7	0	0	1	0	5	107	1	0	0	121
Jugement entré en force	11	0	0	1	0	0	1	0	0	0	13
Total règlements d'enquêtes pénales	412	9	9	12	7	131	135	21	12	398	1146
Enquêtes pénales ouvertes (au 31.12.2022)											
Durée de la procédure max. 1 an	121	5	0	12	3	5	12	7	3	0	168
Durée de la procédure 1 à 2 ans	45	0	0	15	1	1	6	12	4	0	84
Durée de la procédure 2 à 3 ans	21	0	0	4	1	0	5	15	8	0	54
Durée de la procédure 3 à 4 ans	9	2	0	6	0	1	4	4	4	0	30
Durée de la procédure 4 à 5 ans	12	1	0	3	2	0	1	3	2	0	24
Durée de la procédure 5 à 6 ans	6	1	0	1	1	2	2	6	3	0	22
Durée de la procédure 6 à 7 ans	0	1	0	1	0	0	1	2	0	0	5
Durée de la procédure 7 à 8 ans	3	0	0	0	4	0	2	9	9	0	27
Durée de la procédure 8 à 9 ans	1	0	0	0	0	0	2	0	0	0	3
Durée de la procédure 9 à 10 ans	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	2
Durée de la procédure plus que 10 ans	0	2	0	0	2	0	0	5	1	0	10
Total enquêtes pénales ouvertes	218	12	0	42	15	9	35	63	35	0	429
Enquêtes pénales suspendues (au 31.12.2022)	292	6	3	39	0	2	8	23	16	0	389
Recherches préliminaires pendantes (au 31.12.2022)	148	6	8	8	13	55	13	8	3	43	305
Actes d'accusation déposés	12	0	0	6	0	0	2	1	0	0	21
Actes d'accusation déposés en procédure simplifiée	3	0	0	0	0	0	0	0	1	0	4
Ordonnances pénales transmises au tribunal	13	0	0	0	0	0	0	1	0	0	14

* Ces chiffres font référence au nombre de procédures.

Règlements

selon mode de règlement (total MPC)

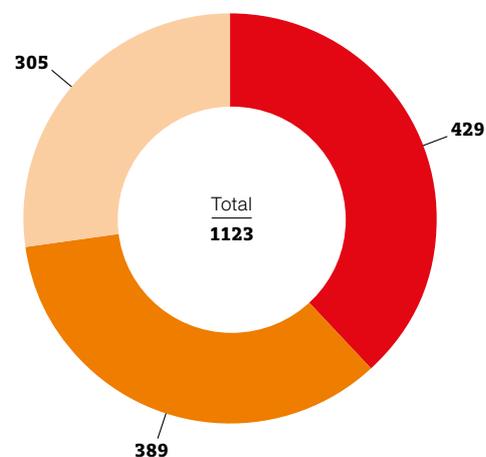
- Non-entrée en matière
- Classement
- Transmission, délégation, remise, renvoi aux cantons
- Ordonnance pénale*
- Jonctions de procédures pénales
- Jugement entré en force



Pendantes au 31.12.2022

(total MPC)

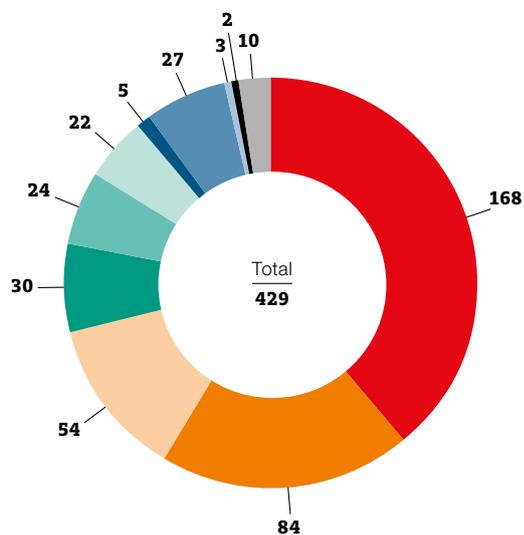
- Enquêtes pénales ouvertes
- Enquêtes pénales suspendues
- Recherches préliminaires pendantes



Enquêtes pénales ouvertes (au 31.12.2022)

selon la durée de la procédure (total MPC)

- max. 1 an
- 1 à 2 ans
- 2 à 3 ans
- 3 à 4 ans
- 4 à 5 ans
- 5 à 6 ans
- 6 à 7 ans
- 7 à 8 ans
- 8 à 9 ans
- 9 à 10 ans
- plus que 10 ans



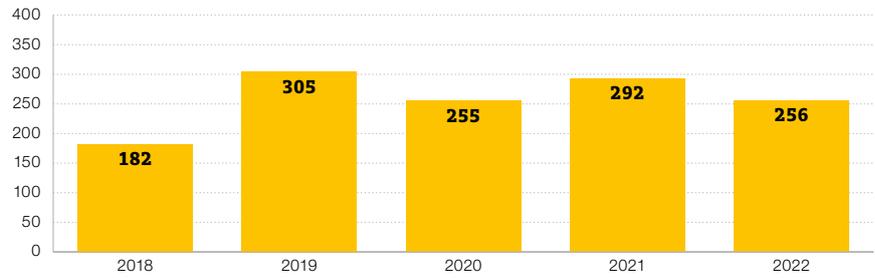
Enquêtes pénales

Développement de 2018 à 2022 (total MPC)

	2018	2019	2020	2021	2022
Nouvelles ouvertures d'enquêtes pénales	182	305	255	292	256
Règlements d'enquêtes pénales					
Non-entrée en matière	176	335	377	362	429
Classement	152	175	114	141	179
Transmission, délégation, remise, renvoi aux cantons	128	130	171	240	275
Ordonnance pénale	–	–	–	–	129
Jonctions de procédures pénales	–	–	–	–	121
Jugement entré en force	–	–	–	–	13
Total règlements d'enquêtes pénales	–	–	–	–	1146
Enquêtes pénales ouvertes (au 31.12)					
Durée de la procédure max. 1 an	–	–	–	–	168
Durée de la procédure 1 à 2 ans	–	–	–	–	84
Durée de la procédure 2 à 3 ans	–	–	–	–	54
Durée de la procédure 3 à 4 ans	–	–	–	–	30
Durée de la procédure 4 à 5 ans	–	–	–	–	24
Durée de la procédure 5 à 6 ans	–	–	–	–	22
Durée de la procédure 6 à 7 ans	–	–	–	–	5
Durée de la procédure 7 à 8 ans	–	–	–	–	27
Durée de la procédure 8 à 9 ans	–	–	–	–	3
Durée de la procédure 9 à 10 ans	–	–	–	–	2
Durée de la procédure plus que 10 ans	–	–	–	–	10
Total enquêtes pénales ouvertes	407	395	428	423	429
Enquêtes pénales suspendues (au 31.12)	264	307	345	392	389
Recherches préliminaires pendantes (au 31.12)	456	501	481	598	305
Actes d'accusation déposés	10	17	29	14	21
Actes d'accusation déposés en procédure simplifiée	1	7	4	6	4
Ordonnances pénales transmises au tribunal	13	23	10	27	14

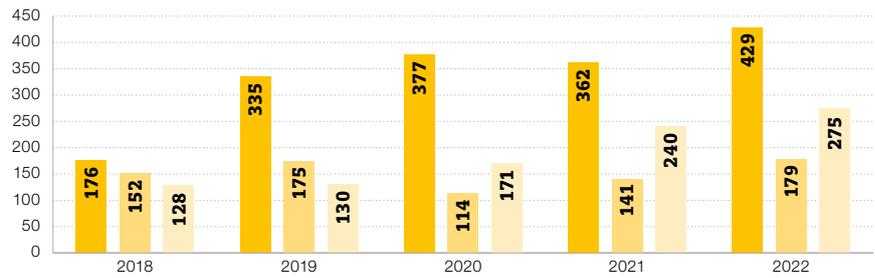
Comme une partie des statistiques n'a été collectée qu'à partir de 2022, les chiffres comparatifs ne sont, en partie, pas disponibles pour les années précédentes.

Nouvelles ouvertures



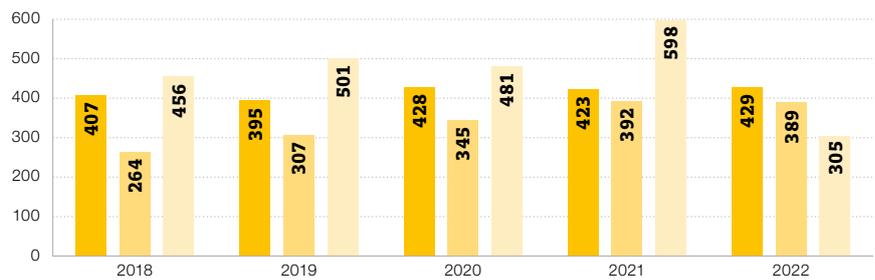
Règlements

- Non-entrée en matière
- Classement
- Transmission, délégation, remise, renvoi aux cantons



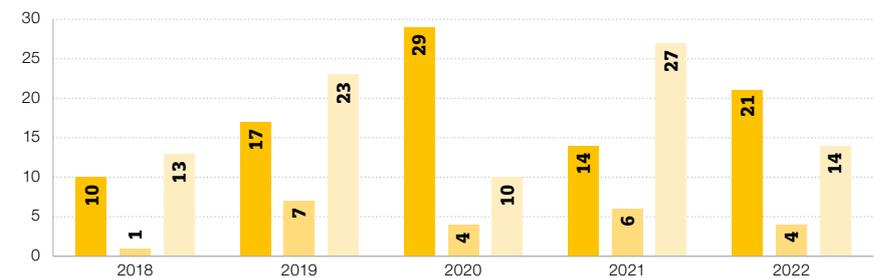
Pendantes au 31.12

- Enquêtes pénales ouvertes
- Enquêtes pénales suspendues
- Recherches préliminaires pendantes



Accusations

- Actes d'accusation déposés
- Actes d'accusation déposés en procédure simplifiée
- Ordonnances pénales transmises au tribunal



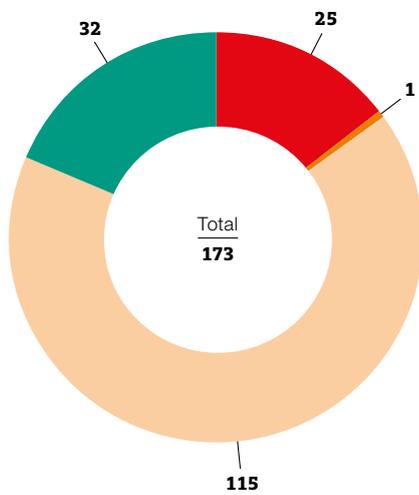
Entraide judiciaire passive 2022

	ST	KO	RH	TE	VO	CY	AW	GW	IK	Total MPC
Demandes d'entraide judiciaire acceptées	4	5	99	4	0	1	7	18	10	148
Règlements de procédures d'entraide judiciaire										
Renvoi à l'OFJ pour délégation aux cantons	0	0	25	0	0	0	0	0	0	25
Entraide judiciaire refusée	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Entraide judiciaire accordée	5	3	77	6	0	2	5	8	9	115
Autres types de règlements (p.ex. classement, retrait, etc.)	2	3	19	1	0	0	1	4	2	32
Total règlements de procédures d'entraide judiciaire	7	6	122	7	0	2	6	12	11	173
Procédures d'entraide judiciaire pendantes (au 31.12.2022)										
Demandes reçues	2	0	5	1	0	0	0	1	0	9
Demandes à l'examen	1	2	21	0	0	1	2	12	2	41
Entraide judiciaire exécutée	3	9	73	6	7	0	10	19	13	140
Procédures de recours	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Total procédures d'entraide judiciaire pendantes	6	11	99	7	7	1	12	32	16	191
Durée de la procédure max. 1 an	0	4	59	4	0	1	5	14	7	94
Durée de la procédure 1 à 2 ans	2	0	30	1	0	0	2	5	4	44
Durée de la procédure 2 à 3 ans	2	0	8	1	0	0	0	4	3	18
Durée de la procédure 3 à 4 ans	0	2	0	1	1	0	2	2	1	9
Durée de la procédure 4 à 5 ans	1	2	1	0	6	0	1	2	1	14
Durée de la procédure plus de 5 ans	1	3	1	0	0	0	2	5	0	12

Règlements

selon mode de règlement (total MPC)

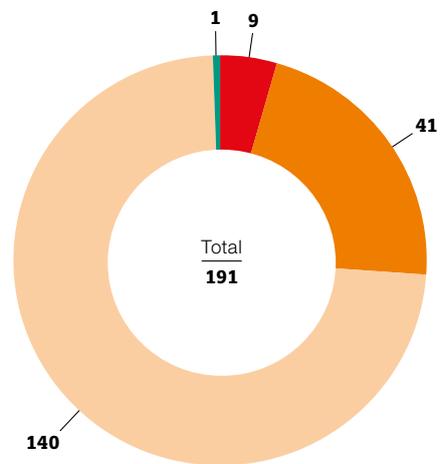
- Renvoi à l'OFJ pour délégation aux cantons
- Entraide judiciaire refusée
- Entraide judiciaire accordée
- Autres types de règlements (p. ex. classement, retrait, etc.)



Pendantes au 31.12.2022

(total MPC)

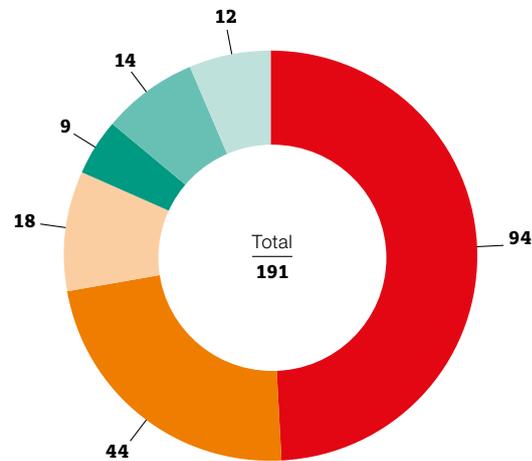
- Demandes reçues
- Demandes à l'examen
- Entraide judiciaire exécutée
- Procédures de recours



Procédures d'entraide judiciaire pendantes (au 31.12.2022)

selon la durée de la procédure (total MPC)

- max. 1 an
- 1 à 2 ans
- 2 à 3 ans
- 3 à 4 ans
- 4 à 5 ans
- plus de 5 ans



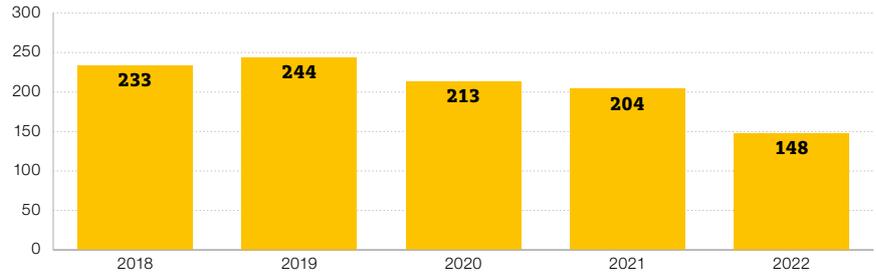
Entraide judiciaire passive

Développement de 2018 à 2022 (total MPC)

	2018	2019	2020	2021	2022
Demandes d'entraide judiciaire acceptées	233	244	213	204	148
Règlements de procédures d'entraide judiciaire					
Renvoi à l'OFJ pour délégation aux cantons	22	30	20	27	25
Entraide judiciaire refusée	4	6	6	6	1
Entraide judiciaire accordée	146	165	209	169	115
Autres types de règlements (p. ex. classement, retrait, etc.)	51	47	34	49	32
Total règlements de procédures d'entraide judiciaire	223	248	269	251	173
Procédures d'entraide judiciaire pendantes (au 31.12)					
Demandes reçues	21	14	10	5	9
Demandes à l'examen	90	70	50	39	41
Entraide judiciaire exécutée	199	226	183	147	140
Procédures de recours	3	7	6	7	1
Total procédures d'entraide judiciaire pendantes	313	317	249	198	191
Durée de la procédure max. 1 an	–	–	–	–	94
Durée de la procédure 1 à 2 ans	–	–	–	–	44
Durée de la procédure 2 à 3 ans	–	–	–	–	18
Durée de la procédure 3 à 4 ans	–	–	–	–	9
Durée de la procédure 4 à 5 ans	–	–	–	–	14
Durée de la procédure plus de 5 ans	–	–	–	–	12

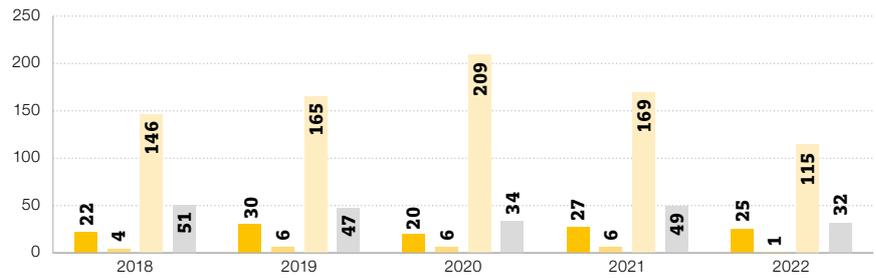
Comme une partie des statistiques n'a été collectée qu'à partir de 2022, les chiffres comparatifs ne sont, en partie, pas disponibles pour les années précédentes.

Demandes d'entraide judiciaire acceptées



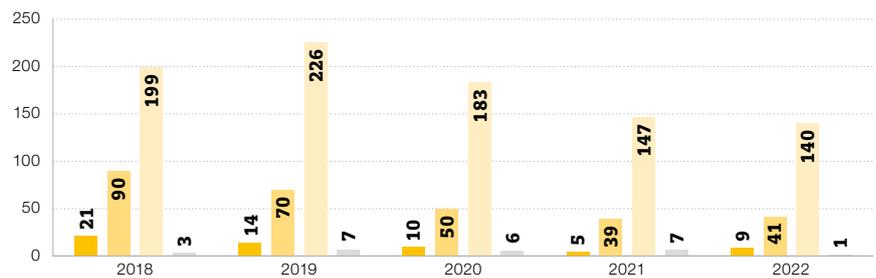
Règlements

- Renvoi à l'OFJ pour délégation aux cantons
- Entraide judiciaire refusée
- Entraide judiciaire accordée
- Autres types de règlements (p.ex. classement, retrait, etc.)



Pendantes au 31.12

- Demandes reçues
- Demandes à l'examen
- Entraide judiciaire exécutée
- Procédures de recours



Affaires de masse (domaine ST uniquement) 2022

Nouvelles affaires de masse

Fabrication de fausse monnaie	112
Explosifs	126
Infractions contre fonctionnaires	379
Total nouvelles affaires de masse	617

Règlements d'affaires de masse

Fabrication de fausse monnaie	98
Explosifs	126
Infractions contre fonctionnaires	327
Total règlements d'affaires de masse	551

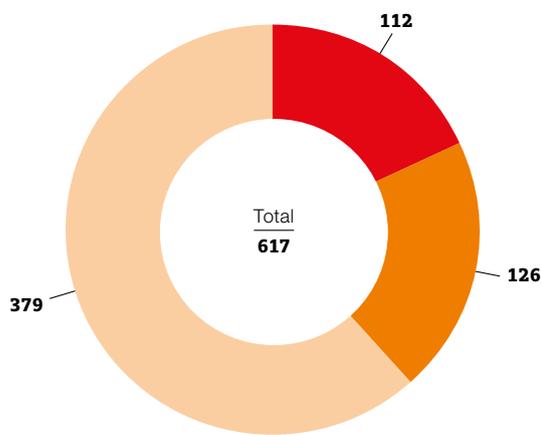
Affaires de masse pendantes (au 31.12.2022)

Fabrication de fausse monnaie	21
Explosifs	5
Infractions contre fonctionnaires	67
Total affaires de masse pendantes	93

Durée de la procédure max. 3 mois	69
Durée de la procédure 3 à 6 mois	9
Durée de la procédure 6 à 9 mois	5
Durée de la procédure 9 à 12 mois	3
Durée de la procédure plus de 12 mois	7

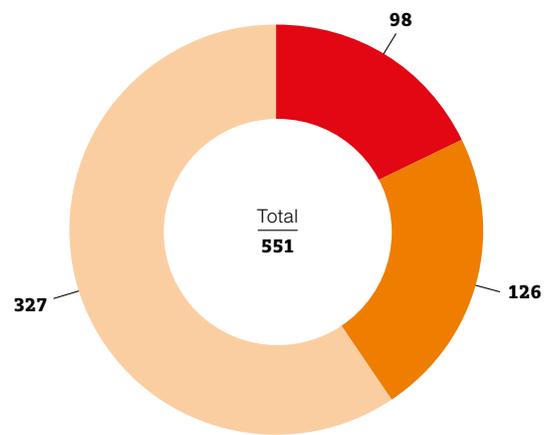
Nouvelles entrées
par catégorie (total ST)

- Fabrication de fausse monnaie
- Explosifs
- Infractions contre fonctionnaires



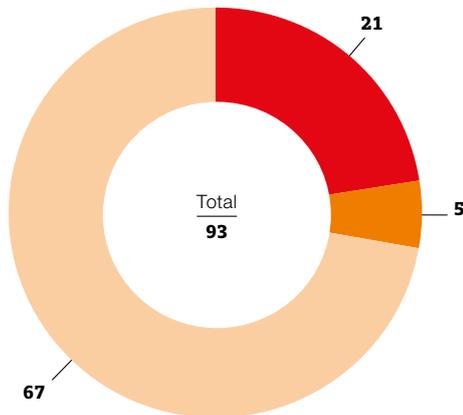
Règlements
par catégorie (total ST)

- Fabrication de fausse monnaie
- Explosifs
- Infractions contre fonctionnaires



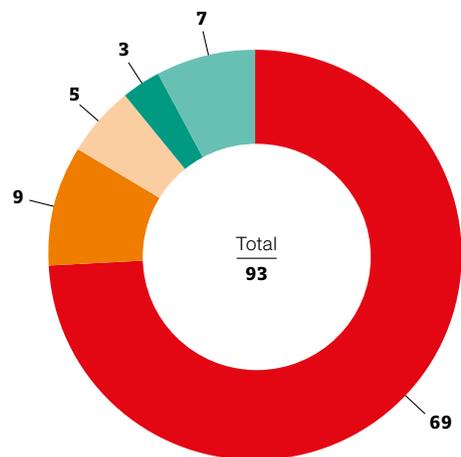
Pendantes au 31.12.2022
par catégorie (total ST)

- Fabrication de fausse monnaie
- Explosifs
- Infractions contre fonctionnaires



Pendantes au 31.12.2022
selon la durée de la procédure (total ST)

- max. 3 mois
- 3 à 6 mois
- 6 à 9 mois
- 9 à 12 mois
- plus de 12 mois



Affaires de masse (domaine ST uniquement) Développement de 2018 à 2022

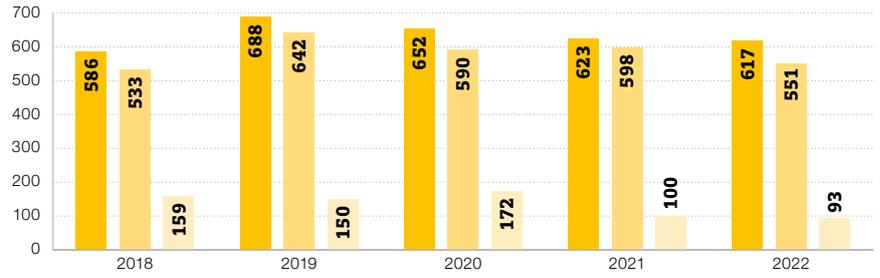
	2018	2019	2020	2021	2022
Nouvelles affaires de masse					
Fabrication de fausse monnaie	–	–	–	–	112
Explosifs	–	–	–	–	126
Infractions contre fonctionnaires	–	–	–	–	379
Total nouvelles affaires de masse	586	688	652	623	617
Règlements d'affaires de masse					
Fabrication de fausse monnaie	169	181	181	136	98
Explosifs	157	240	181	159	126
Infractions contre fonctionnaires	–	–	–	–	327
Divers (infractions contre fonctionnaires incluses)	207*	221	228	303	–
Total règlements d'affaires de masse	533	642	590	598	551
Affaires de masse pendantes (au 31.12)					
Fabrication de fausse monnaie	–	–	–	–	21
Explosifs	–	–	–	–	5
Infractions contre fonctionnaires	–	–	–	–	67
Total affaires de masse pendantes	159	150	172	100	93
Durée de la procédure max. 3 mois	–	–	–	–	69
Durée de la procédure 3 à 6 mois	–	–	–	–	9
Durée de la procédure 6 à 9 mois	–	–	–	–	5
Durée de la procédure 9 à 12 mois	–	–	–	–	3
Durée de la procédure plus de 12 mois	–	–	–	–	7

Comme une partie des statistiques n'a été collectée qu'à partir de 2022, les chiffres comparatifs ne sont, en partie, pas disponibles pour les années précédentes.

* aviation incluse

Affaires de masse (domaine ST uniquement)

- Nouvelles entrées
- Règlements
- Pendantes



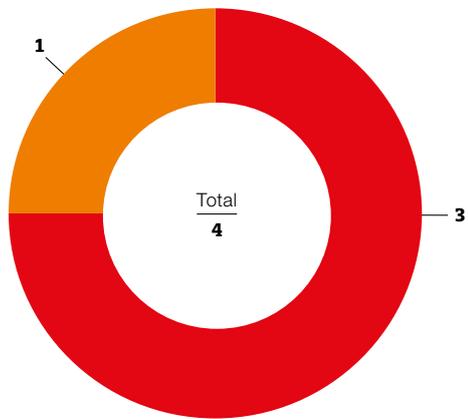
Recours auprès du Tribunal pénal fédéral 2022

	ST	KO	RH	TE	VO	CY	AW	GW	IK	ZEB	Total MPC
Recours du MPC auprès du Tribunal pénal fédéral											
Recours déposés durant l'année sous revue	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Recours ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue (dont certains déposés l'année précédente)	1	0	0	0	1	0	1	1	0	0	4
Admission ou admission partielle	0	0	0	0	1	0	1	1	0	0	3
Rejet ou non-entrée en matière	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Sans objet	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recours contre le MPC auprès du Tribunal pénal fédéral											
Recours déposés durant l'année sous revue	12	1	35	4	3	1	21	43	15	24	159
Recours ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue (dont certains déposés l'année précédente)	18	1	26	5	2	1	15	45	18	24	155
Admission	4	0	5	1	0	0	0	2	0	0	12
Rejet, rejet partiel ou non-entrée en matière	12	1	18	4	2	1	14	38	16	24	130
Sans objet	2	0	3	0	0	0	1	5	2	0	13

Recours du MPC auprès du Tribunal pénal fédéral
(total MPC)

Recours ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue
(dont certains déposés l'année précédente)

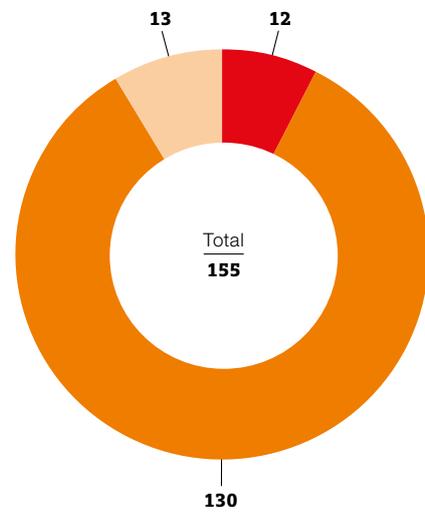
- Admission ou admission partielle
- Rejet ou non-entrée en matière
- Sans objet



Recours contre le MPC auprès du Tribunal pénal fédéral
(total MPC)

Recours ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue
(dont certains déposés l'année précédente)

- Admission
- Rejet, rejet partiel ou non-entrée en matière
- Sans objet



Procédures principales et ordonnances pénales 2022

	ST	KO	RH	TE	VO	CY	AW	GW	IK	Total MPC
Actes d'accusation et transmission d'ordonnances pénales										
Nombre de prévenus	21	0	0	0	0	0	7	5	0	33
condamnés	16	0	0	0	0	0	3	5	0	24*
acquittés	5	0	0	0	0	0	4	0	0	9**
dont classements par le Tribunal pénal fédéral	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Procédures simplifiées										
Nombre de prévenus	7	0	0	0	0	0	0	0	0	7
condamnés	5	0	0	0	0	0	0	0	0	5
renvois	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Ordonnances pénales										
Ordonnances pénales*** par prévenu, entrées en force, affaires de masse incluses	325	1	0	5	0	0	2	4	4	341

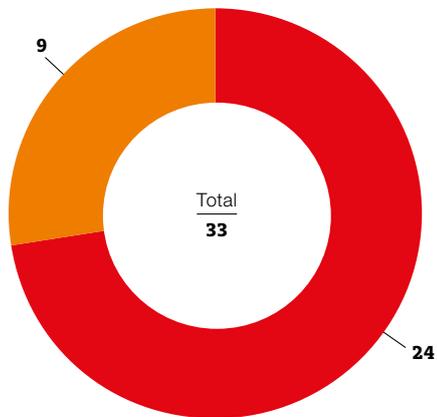
* Des 24 condamnations, 14 ne sont pas encore entrées en force.

** Des 9 acquittements, 8 ne sont pas encore entrés en force.

*** Une ordonnance pénale est prononcée à l'encontre d'une personne; il est donc possible que plusieurs ordonnances pénales soient prononcées au cours d'une même procédure.

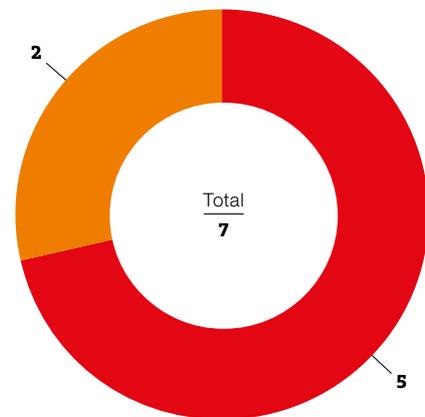
Actes d'accusation et transmission d'ordonnances pénales
(total MPC)

Nombre de prévenus
 ■ condamnés
 ■ acquittés
 ■ dont classements par le Tribunal pénal fédéral



Procédures simplifiées
(total MPC)

Nombre de prévenus
 ■ condamnés
 ■ renvois

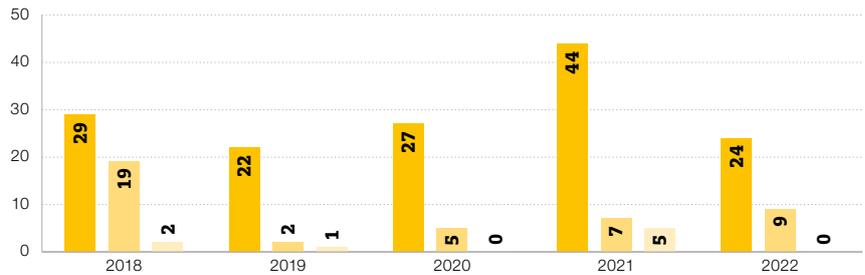


Procédures principales et ordonnances pénales Développement de 2018 à 2022 (total MPC)

	2018	2019	2020	2021	2022
Actes d'accusation et transmission d'ordonnances pénales					
Nombre de prévenus	50	25	32	56	33
condamnés	29	22	27	44	24
acquittés	19	2	5	7	9
dont classements par le Tribunal pénal fédéral	2	1	0	5	0
Procédures simplifiées					
Nombre de prévenus	2	6	4	8	7
condamnés	2	6	4	7	5
renvois	0	0	0	1	2
Ordonnances pénales					
Ordonnances pénales par prévenu, entrées en force, affaires de masse incluses	170	228	203	294	341

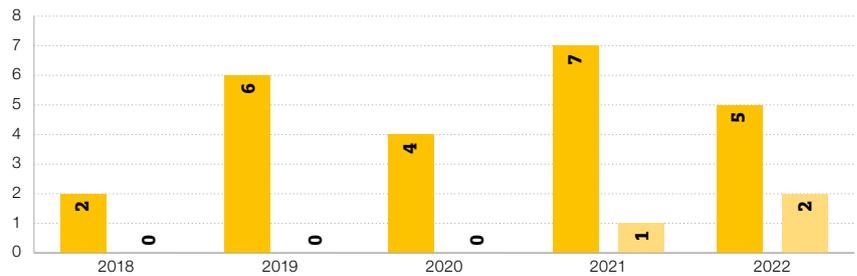
Actes d'accusation et transmission d'ordonnances pénales

Nombre de prévenus
 ■ condamnés
 ■ acquittés
 ■ dont classements par le Tribunal pénal fédéral



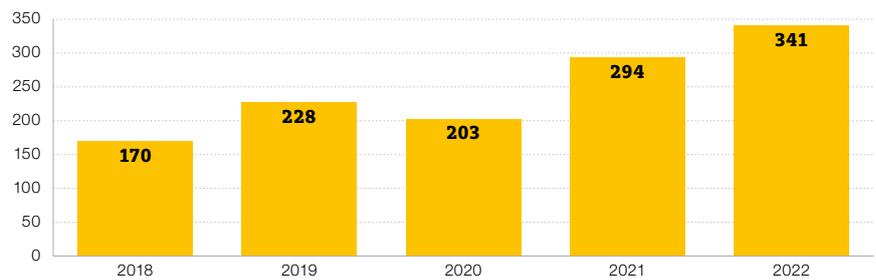
Procédures simplifiées

Nombre de prévenus
 ■ condamnés
 ■ renvois



Ordonnances pénales

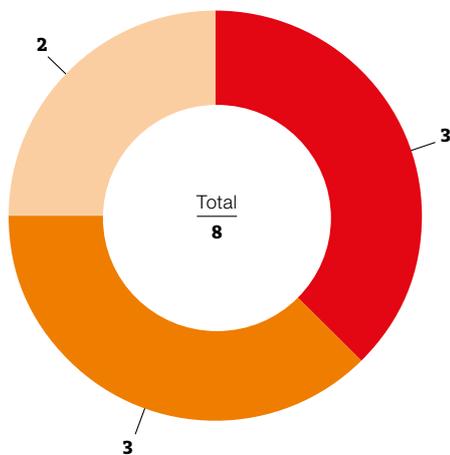
■ Ordonnances pénales par prévenu, entrées en force, affaires de masse incluses



Appels du MPC auprès de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral (total MPC)

Appels ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue (dont certains interjetés l'année précédente)

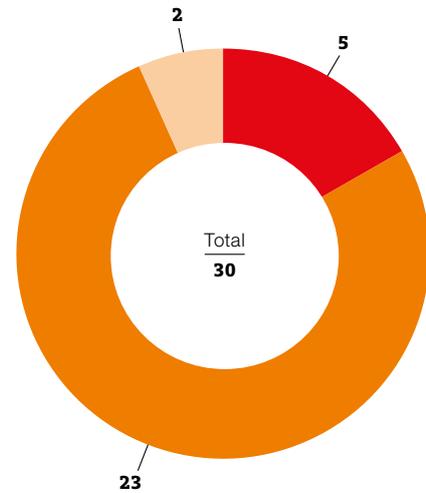
- admission ou admission partielle
- rejet ou non-entrée en matière
- sans objet



Appels contre le MPC auprès de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral (total MPC)

Appels ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue (dont certains interjetés l'année précédente)

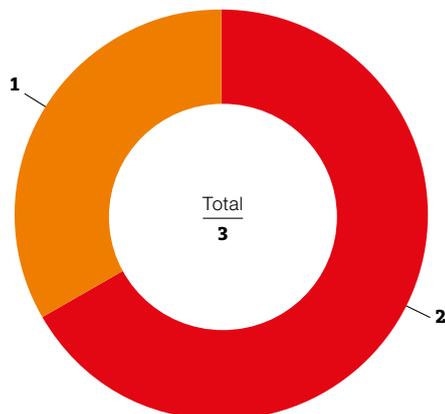
- admission
- rejet, rejet partiel ou non-entrée en matière
- sans objet



Appels joints du MPC auprès de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral (total MPC)

Appels joints ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue (dont certains interjetés l'année précédente)

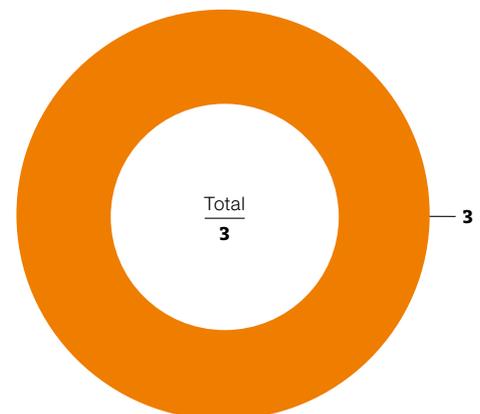
- admission ou admission partielle
- rejet ou non-entrée en matière
- sans objet



Appels joints contre le MPC auprès de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral (total MPC)

Appels joints ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue (dont certains interjetés l'année précédente)

- admission
- rejet, rejet partiel ou non-entrée en matière
- sans objet



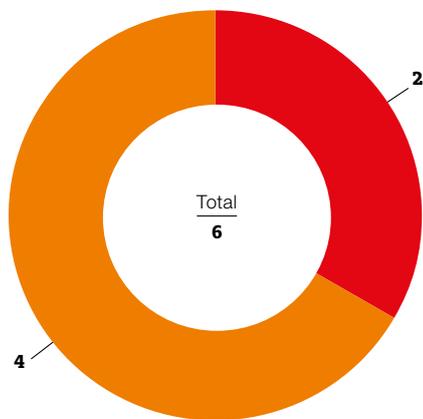
Recours auprès du Tribunal fédéral 2022

	ST	KO	RH	TE	VO	CY	AW	GW	IK	ZEB	Total MPC
Recours du MPC auprès du Tribunal fédéral											
Recours déposés durant l'année sous revue	1	0	0	2	0	0	2	1	0	0	6
Recours ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue (dont certains déposés l'année précédente)	1	0	0	1	0	0	1	1	2	0	6
admission ou admission partielle	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	2
rejet ou non-entrée en matière	1	0	0	1	0	0	0	0	2	0	4
sans objet	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recours contre le MPC auprès du Tribunal fédéral											
Recours déposés durant l'année sous revue	3	1	7	3	0	0	3	17	12	0	46
Recours ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue (dont certains déposés l'année précédente)	8	0	7	1	0	0	4	17	12	0	49
admission	1	0	0	0	0	0	0	3	0	0	4
rejet, rejet partiel ou non-entrée en matière	7	0	6	1	0	0	4	14	11	0	43
sans objet	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	2

Recours du MPC auprès du Tribunal fédéral
(total MPC)

Recours ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue
(dont certains déposés l'année précédente)

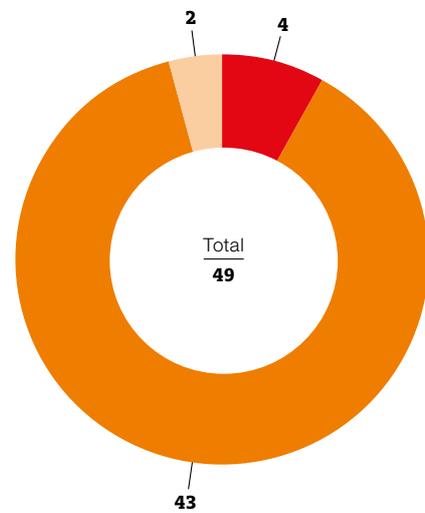
- admission ou admission partielle
- rejet ou non-entrée en matière
- sans objet



Recours contre le MPC auprès du Tribunal fédéral
(total MPC)

Recours ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue
(dont certains déposés l'année précédente)

- admission
- rejet, rejet partiel ou non-entrée en matière
- sans objet



Concept

Ministère public de la Confédération

Rédaction

Ministère public de la Confédération

Conception graphique et réalisation

Büro Z, Berne

Illustrations

Daniel Reichenbach, Zurich

Photos

Ruben Wyttenbach, Berne

Révision des textes

Rotstift AG, Bâle

Impression

Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL

Copyright

Ministère public de la Confédération

Informations complémentaires

www.bundesanwaltschaft.ch

